



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

NINTH YEAR

DOCUMENTS MASTER
INDEX UNIT

JUN 16 1954

659th MEETING: 15 FEBRUARY 1954

^{ème} SEANCE: 15 FEVRIER 1954

NEUVIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/659)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
(a) Complaint by Israel against Egypt concerning: (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal; (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli port of Elath on the Gulf of Aqaba (S/3168 and Add.1, S/3179) (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/659)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine:	
a) Plainte d'Israël contre l'Egypte, au sujet de: i) l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; ii) l'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba (S/3168 et Add.1, S/3179) [<i>suite</i>]	1

22 P.

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* *
*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND FIFTY-NINTH MEETING

Held in New York, on Monday, 15 February 1954, at 3 p.m.

SIX CENT CINQUANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue à New-York, le lundi 15 février 1954, à 15 heures.

President: Mr. L. K. MUNRO (New Zealand).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, New Zealand, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/659)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Complaint by Israel against Egypt concerning
 - (i) Enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal;
 - (ii) Interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli port of Elath on the Gulf of Aqaba;
 - (b) Complaint by Egypt against Israel concerning violations by Israel of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement at the demilitarized zone of El Auja.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

- (a) Complaint by Israel against Egypt concerning:
 - (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal; (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli port of Elath on the Gulf of Aqaba (S/3168 and Add.1, S/3179) (*continued*)

1. The PRESIDENT: The Council will continue with the discussion of that part of the item appearing under (a), "Complaint by Israel against Egypt concerning (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal, (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli port of Elath on the Gulf of Aqaba".

At the invitation of the President, Mr. Ghaleb and Mr. Azmi, representatives of Egypt, and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Council table.

2. Mr. GHALEB (Egypt): The Egyptian delegation proved by facts and figures, in its preliminary intervention in this debate, the lack of seriousness in the Israel complaint. If at that time we refrained from embarking upon all the judicial issues concerning the

Président: M. L. K. MUNRO (Nouvelle-Zélande).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/659)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine:
 - a) Plainte d'Israël contre l'Egypte, au sujet de:
 - i) L'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël;
 - ii) L'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba;
 - b) Plainte de l'Egypte contre Israël, pour violations par Israël de la Convention d'armistice général égypto-israélienne dans la zone délimitée d'El Auja.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

- a) Plainte d'Israël contre l'Egypte, au sujet de:
 - i) l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; ii) l'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba (S/3168 et Add.1, S/3179) [*suite*]

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil va continuer l'examen du point 2, a, de l'ordre du jour, intitulé "Plainte d'Israël contre l'Egypte, au sujet de: i) l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; ii) l'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba".

Sur l'invitation du Président, M. Ghaleb et M. Azmi, représentants de l'Egypte, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

2. M. GHALEB (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Au cours de son intervention préliminaire dans ce débat, la délégation égyptienne a démontré par des faits et des chiffres que la plainte d'Israël n'est pas fondée. S'il est vrai que nous nous sommes abstenus

receivability of the Israel complaint and the legal foundations on which our rights are solidly based, it was not due to any doubt on our part regarding those issues; it was only to show our good will and our spirit of co-operation and conciliation.

3. No one who had followed the debates in the Security Council on the question now before it could have failed to notice that the representative of Israel, at the last meeting of the Council, repeated almost exactly the same set of arguments he had made in July 1951. His reputation in the sphere of polemics and his command of the English language could not, however, serve to camouflage Israel's motive in reactivating a case which is more than two years old. We are not in any manner denying the right of a Member State to bring a legitimate complaint to the Security Council; but we maintain that Israel should not have attempted to utilize the title of the Council for propaganda purposes.

4. To avoid a further discussion about the definition of "abnormal" or "unusual", permit me to observe that it is unrealistic for the Government of Israel to come back to the table of this Council to seek the immediate cessation by Egypt of visiting or searching less than two of every thousand ships passing through the Suez Canal. It is unrealistic, if not fantastic, to require Egypt to stop confiscating what it has not confiscated. Undoubtedly it is no compliment to the intelligence of all organs of the United Nations to cause an "S" document referring to a "Gulf of Eilat" to be circulated.

5. We are not denying the very reasonable measures practised in our own territorial waters under established rules of international law; but we most certainly and vigorously deny Israel's right to challenge the legal basis of these measures, or to dispute the inherent right of self-preservation.

6. The Israel armed forces having advanced to the Gulf of Aqaba only two weeks after the signing of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement¹; having thereby, according to an official Israel statement, "completed the control of the Negeb"; having established a beachhead that developed into a military and naval base; having enveloped the Egyptian right flank — now, which unsurpassed audacity, the Israel representative comes to the Security Council to enlist the co-operation of Egypt in maintaining, consolidating and virtualising the Israel armed forces that advanced to the Red Sea a few days after the signature of the Armistice Agreement with Egypt.

7. Such an imposition could be made under the law of the jungle, but certainly not under international law or under the law of the United Nations.

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3*.

alors d'examiner si la plainte d'Israël juridiquement est recevable, et que nous nous sommes également abstenus d'énoncer les solides fondements juridiques de nos droits, ce n'est pas parce que nous avons le moindre doute sur ces deux points, mais parce que nous avons voulu témoigner de notre bonne volonté et de notre esprit de coopération et de conciliation.

3. Tous ceux qui ont suivi les débats que le Conseil de sécurité a consacrés à la question dont nous sommes saisis n'ont pu manquer d'observer que le représentant d'Israël, à la dernière séance du Conseil, a repris presque exactement les arguments qu'il avait déjà présentés en juillet 1951. Sa réputation de polémiste et sa maîtrise de la langue anglaise ne suffisent pas cependant à camoufler les raisons pour lesquelles Israël remet sur le tapis une question vieille déjà de plus de deux ans. Nous n'entendons nier en aucune façon le droit d'un Etat Membre de saisir le Conseil de sécurité d'une plainte légitime, mais nous estimons qu'Israël n'aurait pas dû tenter de prendre le temps du Conseil à des fins de propagande.

4. Afin d'éviter une nouvelle discussion au sujet de l'acception du terme "anormal" ou "inhabituel", permettez-moi de faire remarquer que le Gouvernement israélien pêche par manque de réalisme lorsqu'il se présente à nouveau devant le Conseil dans l'espoir d'obtenir que l'Egypte cesse immédiatement des opérations de visite ou de fouille qui portent sur moins de deux navires pour mille qui traversent le canal de Suez. C'est manquer de réalisme, c'est même faire preuve d'aberration que de demander à l'Egypte de cesser de confisquer ce qu'elle n'a pas confisqué. Et c'est insulter à l'intelligence des organes des Nations Unies que de faire distribuer un document de la série "S" qui mentionne un "golfe d'Elath".

5. Nous ne cherchons pas à dissimuler les mesures très raisonnables que nous prenons dans nos propres eaux territoriales en vertu des règles reconnues du droit international, mais nous dénonçons assurément, et de la façon la plus énergique, le droit d'Israël de contester le bien-fondé juridique de ces mesures ou de nous empêcher à exercer notre droit de défense légitime.

6. Alors que les troupes israéliennes ont avancé jusqu'au golfe d'Akaba deux semaines seulement après la signature de la Convention d'armistice général par l'Egypte et Israël¹, alors qu'elles ont de ce fait, et aux termes mêmes d'une déclaration officielle israélienne, "placé sous leur contrôle la région du Négeb", et que, après avoir établi une tête de pont — qu'elles ont ensuite développée en une base navale et militaire — elles ont enveloppé l'aile droite égyptienne, le porte-parole israélien, avec une audace sans pareille, ose venir devant le Conseil de sécurité pour obtenir de l'Egypte qu'elle aide Israël à maintenir, à renforcer et à ravitailler les troupes israéliennes qui ont avancé jusqu'à la mer Rouge quelques jours seulement après la conclusion de la Convention d'armistice avec l'Egypte.

7. Il se peut qu'une telle prétention soit autorisée par la loi de la jungle; elle est certainement inadmissible aux termes du droit international et au regard des principes qui régissent l'Organisation des Nations Unies.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3*.

8. In his statement before the Security Council on 1 August 1951 [550th meeting, para. 18], the representative of Egypt declared:

"As for 'international law', whatever the representative of Israel means by it, there is not in the statement of Israel a single thing to show convincingly or even plausibly which acts of the Government of Egypt in this connexion contravene which law."

After more than two years, the same remarks still applies. It will for years to come.

9. To judge whether Egypt is entitled to practise the right of visit, search and confiscation of war contraband, reference must be made to the rules of international law. A state of war gives the belligerents certain rights. Foremost amongst these rights is the incontestable right of visit and search of ships in territorial waters, in ports, in mid-ocean and in enemy waters, with a view to the confiscation of what is legally considered war contraband. Such preventive measures are practised under the judicial control of appropriate courts.

10. Another incontestable rule of international law is that the conclusion of a partial or general armistice agreement does not in any way diminish the right of visit, search and confiscation, unless the agreement itself clearly provides for such restriction.

11. Nowhere in the Charter of the United Nations can a provision be found modifying these rules. Since the adoption of the Charter, international practice in large areas has gone a long way to confirm these established rules.

12. For the Security Council to consider the case in a just and equitable manner, it might perhaps be useful, to clarify the various issues, to find just and equitable answers to a few relevant questions.

13. The first question that comes to mind is whether there has been an armed conflict or struggle between the armed forces of Egypt and Israel. The obviousness of this fact renders any controversy about it mere sophistry, with no relevance whatsoever to the clarity of the issue or to its hard facts. World public opinion has not been unaware of the stark realities of the war in Palestine.

14. When dealing with the situation in 1948, the Security Council addressed its resolutions to the state of war that had existed. The Security Council's resolutions since that of 29 May 1948², establishing the truce in Palestine, have always considered the situation in Palestine as an armed conflict between belligerents, and, consequently, action was taken under Chapter VII of the Charter. Furthermore, if there had been no state of war, naturally there could have been no armistice.

15. At a time when a departure from the orthodox, restrictive definition of war has been made, at a time when the world has come to know of hot and cold wars, at a time when even the temperature is regulated

² Ibid., Third Year, Supplement for May 1948, document S/801.

8. Le 1er août 1951, le représentant de l'Égypte a fait la déclaration suivante devant le Conseil de sécurité [550ème séance, par. 18]:

"Quant au 'droit international', quel que soit le sens que le représentant d'Israël attache à ce terme, rien dans la déclaration d'Israël ne montre de façon convaincante ou même plausible quels actes du Gouvernement égyptien auraient violé le droit international, ni à quelles règles de ce droit ces actes auraient contrevenu."

Deux ans plus tard, cette observation reste valable. Elle le demeurera encore pendant de nombreuses années à venir.

9. Pour déterminer si l'Égypte peut faire usage du droit de visite, de fouille et de confiscation en matière de contrebande de guerre, il convient de se référer aux règles du droit international. L'état de guerre confère certains droits aux belligérants. Parmi les tout premiers de ces droits figure le droit incontestable de visiter et de fouiller les navires qui se trouvent dans les eaux territoriales, dans les ports, en haute mer et dans les eaux ennemies, afin de confisquer tout article légalement considéré comme article de contrebande. L'exécution de ces mesures préventives est soumise au contrôle judiciaire de tribunaux compétents.

10. Une autre de ces règles incontestables du droit international est que, sauf dispositions expresses de la convention elle-même, la conclusion d'une convention d'armistice partiel ou général ne porte nullement préjudice au droit de visite, de fouille et de confiscation.

11. La Charte des Nations Unies ne contient aucune disposition qui soit de nature à modifier ces règles. Depuis que la Charte a été adoptée, l'usage international a, dans plus d'une région, amplement confirmé ces règles établies.

12. Pour que le Conseil de sécurité soit en mesure d'examiner cette affaire de façon juste et équitable, il serait peut-être utile, s'il veut faire la lumière sur les divers points, de chercher une réponse juste et équitable à quelques questions qui s'y rapportent.

13. La première question qui vient à l'esprit est celle de savoir si, oui ou non, il y a eu un conflit entre les troupes égyptiennes et les troupes israéliennes. Une réponse affirmative s'impose avec une évidence qui montre que toute controverse sur ce point serait oiseuse et dépourvue du moindre rapport avec l'intelligence de la question comme avec les simples faits. L'opinion publique mondiale n'a pas ignoré les réalités brutales de la guerre en Palestine.

14. Lorsque le Conseil de sécurité a examiné la situation en 1948, les résolutions qu'il a adoptées avaient trait à un état de guerre qui avait réellement existé. Dans ses résolutions postérieures à celle du 29 mai 1948² instituant la trêve en Palestine, il a toujours considéré la situation en Palestine comme un conflit armé entre belligérants et, en conséquence, des mesures ont été prises conformément au Chapitre VII de la Charte. D'ailleurs, en l'absence d'état de guerre, il n'y aurait évidemment pas eu d'armistice.

15. A un moment où l'on s'est écarté de la définition orthodoxe et restrictive de la guerre, à un moment où le monde connaît à la fois la "guerre chaude" et la "guerre froide", où même la température de la guerre

² Ibid., troisième année, Supplément de mai 1948, document S/801.

from day to day, it certainly seems strange that the right of belligerency, emanating from an armed struggle affecting the very existence of millions of Arabs, is so placidly pushed aside. It certainly seems strange that a war which has resulted in the expulsion of one million people cannot be called by its proper name.

16. This might be the second question: Has the Egyptian-Israel General Armistice Agreement put an end to the legal state of war between the two parties?

17. In his statement [658th meeting] before the Security Council the representative of Israel, in an effort to prove that the Agreement established a condition tantamount to peace, alleged that Egypt was building its theory of the existence of a legal state of war on the basis of the occurrence, somewhere in the Agreement, of the word "armistice". Did he expect anyone at this table to be that credulous? Was he unaware of the fact that he was referring to an official United Nations document, available to the Council, to the Press and to the public? If the Egyptian-Israel Armistice Agreement differed from any other known armistice, it might be due to the fact that the nature and intent of that Agreement are repeated so many times in its articles and clauses. The Agreement persistently repeated that it was only a step from truce to peace; that it was not peace.

18. I should like to refresh the Israel representative's memory, which must now be overcrowded with many matters, such as that involving the recent shouting of certain crowds. I should like to refer to the Agreement which, the Israel representative alleges, has the word "armistice" unwittingly scribbled somewhere on the paper on which it is written.

19. In article I, the Agreement speaks of itself as "an indispensable step toward the liquidation of armed conflict and the restoration of peace in Palestine". Paragraph 3 of article IV further clarifies the nature and intent of the Agreement as follows: "The provisions of this Agreement are dictated exclusively by military considerations...". If that does not mean at least that a state other than peace legally exists, I beg to ask: What is the reason for the repetition in the Agreement that it is only a step to peace, that it is dictated only by military considerations?

20. In this respect, I find that it is also incumbent on me to invite the Council's attention to its own discussions on the purposes of the armistice.

21. At the Council's 380th meeting on 15 November 1948, during the debate that immediately preceded the adoption of its resolution calling for an armistice, a very important and significant discussion took place on the question of what the Council should call for: should it call for an armistice, or should it call for peace?

22. In introducing the draft resolution, General McNaughton of Canada said that it was an advance from the conception of a truce to that of an armistice.

23. In explaining the meaning of the armistice [380th meeting], Mr. Bunche held the sound view that the

est réglée de jour en jour, il doit certainement paraître étrange que le droit de belligérance, issu d'un conflit armé qui intéresse l'existence même de millions d'Arabes, soit négligé avec tant de désinvolture. Il doit paraître étrange que l'on n'ose appeler par son vrai nom une guerre qui a provoqué l'expulsion d'un million de personnes.

16. Et voici ce que pourrait être la deuxième question: la Convention d'armistice général égypto-israélienne a-t-elle mis fin en droit à l'état de guerre entre les deux parties?

17. Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité [658ème séance], le représentant d'Israël, s'efforçant de démontrer que la convention établissait une situation équivalente à la paix, a affirmé que l'Egypte étayait sa théorie — savoir l'existence en droit d'un état de guerre — sur le fait que le mot "armistice" figure quelque part dans la convention. Le représentant d'Israël s'imaginait-il que quelqu'un à cette table fût assez crédule? Ignorait-il qu'il s'agit d'un document officiel des Nations Unies que les membres du Conseil, la presse et le public peuvent consulter? S'il est vrai que la Convention d'armistice égypto-israélienne se distingue des dispositions régissant n'importe quel autre armistice connu, cela pourrait être dû au fait que les articles et les clauses de cette convention insistent si souvent sur la nature et le but de l'instrument. La convention ne cesse de répéter qu'elle n'est qu'une étape entre la trêve et la paix et qu'elle n'est pas encore la paix.

18. J'aimerais rafraîchir la mémoire du représentant d'Israël, qui doit être actuellement encombrée de bien des affaires — les récentes clameurs de certaines foules, par exemple. Aussi citerai-je la convention même, dans laquelle — le représentant d'Israël nous l'a affirmé — le mot "armistice" a été griffonné d'une façon irréfutable sur le papier.

19. L'article premier dispose que la convention est "une indispensable étape vers la fin du conflit armé et du rétablissement de la paix en Palestine". Le paragraphe 3 de l'article IV précise comme suit la nature et le but de la convention: "Les dispositions de la présente Convention ne sont dictées que par des considérations militaires." Si cela ne signifie pas, pour le moins, qu'il existe juridiquement un état autre que la paix, je suis amené à poser la question suivante: pour quelle raison la convention insiste-t-elle sur le fait qu'elle n'est autre chose qu'une étape vers la paix, dictée exclusivement par des considérations militaires?

20. A ce propos, j'estime qu'il est de mon devoir de rappeler au Conseil de sécurité les discussions qu'il a eues lui-même au sujet des buts de l'armistice.

21. A la 380ème séance du Conseil, tenue le 15 novembre 1948, au cours des échanges de vues qui ont eu lieu à la veille même de l'adoption de la résolution relative à l'armistice, une discussion très importante s'est déroulée sur la question de savoir ce que le Conseil devait faire: devait-il inviter les parties à conclure un armistice, ou devait-il leur enjoindre de signer la paix?

22. En présentant le projet de résolution, le général McNaughton, représentant du Canada, a dit qu'on avait fait un pas en avant en dépassant la notion de trêve pour adopter l'idée d'un armistice.

23. En expliquant la portée du terme "armistice", M. Bunche a déclaré [380ème séance] à très juste

armistice differed from a truce in that it provided "for a separation of the forces... and their withdrawal and reduction to peace-time status".

24. More significant, perhaps, was the opposition of Mr. Philip Jessup, the United States representative, to a move in the Council to call for the establishment of a state of peace, and not of an armistice. Mr. Jessup, the eminent and well-known jurist, had this to say on behalf of the United States [380th meeting, p. 27]:

"For our part, we do not feel that it is practicable to move immediately into that state..."

Mr. Jessup added [380th meeting, p. 27]:

"...we do think that the intermediate state of armistice is a feasible and necessary step on the way towards the final goal."

25. The Security Council resolution of 16 November 1948³ establishing the armistice could not, therefore, have been hastily written. It was the specific result of a specific discussion. Hence, it meant exactly what it said when it declared:

"...in order to... facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, an armistice shall be established in all sectors of Palestine".

26. With the provisions of the Armistice Agreement as they stand, and with the records of the Security Council as they are, can it be denied that a legal state of war does exist between Egypt and Israel? The provisions of the Armistice Agreement and the Security Council's records would have to be scrapped if the assertion were to be made that a state of peace exists today between the two parties.

27. The representative of Israel described the Armistice Agreement as a unique instrument. He quoted some sources which predicted that volumes would be written on such a unique armistice. Pending the publication of that material and the termination of the extravagant studies by the Israel authorities, I wish to make a few observations on the unique character of the armistice. This is perhaps the first time that we find ourselves in agreement with the representative of Israel—at least as regards a certain adjective.

28. The Egyptian-Israel General Armistice Agreement is indeed unique. It is unique in that it allotted an entire, independent paragraph—to what? To the right to freedom from fear. It could not have listed all the freedoms; it could not have specified freedom from want; but it specifically insisted on freedom from fear.

29. Paragraph 3 of article I—which everyone can look up, right here and now—says:

"The right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected."

titre qu'un armistice était différent d'une trêve en ce qu'il envisageait "la séparation des forces armées... leur retrait et leur réduction à un effectif du temps de paix".

24. Ce qui est plus important encore, c'est que M. Philip Jessup, représentant des Etats-Unis, s'est opposé à ce que le Conseil de sécurité invitât les parties à signer la paix au lieu de conclure un simple armistice. M. Jessup, juriste éminent et qui fait autorité, a déclaré ce qui suit au nom des Etats-Unis d'Amérique [380ème séance, p. 27]:

"Il ne nous semble pas que cela [c'est-à-dire le passage sur-le-champ à l'état de paix permanent] soit réalisable".

Et M. Jessup a ajouté [380ème séance, p. 27]:

"Nous estimons que le stade intermédiaire de l'armistice peut et doit constituer une étape qui nous rapproche du but final."

25. Par conséquent, la résolution du 16 novembre 1948³, par laquelle le Conseil de sécurité instituait un armistice, n'a certainement pas été rédigée en toute hâte. Elle était le résultat précis d'une discussion bien déterminée. Aussi la signification de ce texte ne prête-t-elle à aucune équivoque:

"... afin... de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine, il sera conclu un armistice dans tous les secteurs de la Palestine."

26. Comment le texte des dispositions de la Convention d'armistice et des documents officiels du Conseil de sécurité permettrait-il de nier qu'en droit un état de guerre existe entre l'Egypte et Israël? Pour affirmer qu'à l'heure actuelle l'état de paix règne entre les deux parties, il faudrait ne tenir nul compte des dispositions de la Convention d'armistice et des documents du Conseil.

27. Selon le représentant d'Israël, la Convention d'armistice est un instrument "unique". M. Eban a même cité certains auteurs qui ont prédit que des volumes seraient consacrés à cet armistice unique. En attendant que ces ouvrages soient publiés et que les autorités israéliennes aient terminé leurs études extravagantes, je tiens à formuler quelques observations au sujet du caractère "unique" de la Convention d'armistice. C'est, je crois, la première fois que le représentant d'Israël et moi-même nous trouvons d'accord, du moins en ce qui concerne un adjectif particulier.

28. Il est exact que la Convention d'armistice général égypto-israélienne est un instrument unique. Elle est unique en ce sens qu'un de ses paragraphes est tout entier consacré à la notion que voici: le droit de vivre à l'abri de la crainte. La convention ne pouvait énumérer tous les droits—elle ne pouvait stipuler le droit de vivre à l'abri du besoin—mais elle insiste expressément sur le droit de vivre à l'abri de la crainte.

29. Le paragraphe 3 de l'article premier, auquel chacun peut se reporter, prévoit:

"Le droit de chacune des parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre partie sera pleinement respecté."

³ Ibid., Supplement for November 1948, document S/1080.

³ Ibid., Supplément de novembre 1948, document S/1080.

The Council could not pass lightly over this most fundamental principle established by the Armistice Agreement. The Agreement was not signed until every article, every paragraph and every sentence had been carefully weighed.

30. On 4 August 1949 [433rd meeting], following the establishment of all the Armistice Agreements, Mr. Bunche declared:

"The Armistice Agreements are not the final peace settlement, but the only possible interpretation of their very specific provisions is that they signal the end of the military phase of the Palestine situation."

31. If the very specific provision concerning the right to "security and freedom from fear of attack" does not entitle Egypt to exercise the absolute minimum of its inherent rights on its own land, in its own territorial waters, why, in the name of all the principles of the Charter, was such a provision included in the Agreement? Could the Council deny us a specific freedom specifically provided for in the Armistice Agreement? Could the Council deny us our right to security and freedom from fear? Could Egypt be denied such freedom in the light of the record of Israel violations as it stands? Could we be denied the right to freedom from fear when fearful aggressions and fearful atrocities are committed by Israel every day? Could the Council contemplate anything tantamount to issuing an order to Egypt to place itself at the disposal of the Israel armed forces, to service their lines of communications, to assist in supplying them with arms and equipment in order for them to advance into more zones, to march into more areas, to kill more Arabs? Could such a course of action enhance the prospects of peace and stability in the Middle East?

32. I have so far been addressing myself to the intent of the provisions of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement, to the clear cut statements made in the Security Council by the authors of the resolution establishing that armistice, and indeed to the resolution itself.

33. Let me now turn to Israel's real interpretation of the scope and intent of all the Armistice Agreements signed between it and other Arab States.

34. Let me quote the words of Mr. Shabtai Rosenne, legal adviser to the Israel Ministry for Foreign Affairs and the legal brain of the Israel delegation during its negotiations with the Egyptian delegation at Rhodes.

35. In his book entitled *Israel's Armistice Agreements with the Arab States*⁴, Mr. Rosenne had this to say about the Security Council's debate preceding its resolution of 16 November 1948 establishing the Armistice:

"What the Security Council was anxious to do, and what it did do, was to replace its peremptory truce by a regulation to which the parties had specifically agreed, as the next and indispensable step in the restoration of permanent peace in Palestine."

⁴ Shabtai Rosenne, *Israel's Armistice Agreements with the Arab States*, Tel-Aviv, International Law Association, 1951, p. 26.

Le Conseil ne pouvait traiter à la légère ce principe capital de la Convention d'armistice. La convention n'a été signée que lorsque chaque article, chaque paragraphe et chaque membre de phrase eurent été examinés avec soin.

30. Le 4 août 1949, à la suite de la conclusion de toutes les conventions d'armistice, M. Bunche a déclaré [433ème séance]:

"Les conventions d'armistice ne constituent pas un règlement pacifique définitif, mais la seule interprétation possible de leurs dispositions extrêmement précises est que ces conventions marquent la fin de la phase militaire du conflit en Palestine."

31. Si la disposition extrêmement précise qui concerne le "droit... à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques" n'autorise pas l'Égypte à exercer le strict minimum de ses droits légitimes sur son propre territoire et sur ses propres eaux territoriales, pourquoi donc, je vous le demande au nom de tous les principes énoncés dans la Charte, une telle disposition a-t-elle été introduite dans la convention? Le Conseil pouvait-il nous refuser un droit qui est expressément prévu dans la convention? Le Conseil pouvait-il nous refuser notre droit à être assurés de notre sécurité et à vivre à l'abri de la crainte? Ce droit pouvait-il être refusé à l'Égypte compte tenu du nombre de violations commises par Israël? Pouvait-on nous refuser le droit de vivre à l'abri de la crainte, alors qu'Israël se livre chaque jour à des actes d'agression et à des atrocités terribles? Se pouvait-il que le Conseil envisage d'enjoindre à l'Égypte de se placer à la disposition des troupes israéliennes, d'assurer leurs lignes de communication, de les aider en leur fournissant des armes et du matériel pour qu'ils s'emparent de zones supplémentaires, envahissent de nouvelles régions, tuent davantage d'Arabes? Est-ce là des mesures qui étaient de nature à augmenter les chances de paix et de stabilité dans le Moyen-Orient?

32. Je me suis borné jusqu'ici à rappeler l'esprit des dispositions de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël et les déclarations claires et nettes que les auteurs de la résolution relative à cet armistice ont faites au Conseil de sécurité, ainsi, bien entendu, que cette résolution elle-même.

33. Permettez-moi de passer maintenant à l'interprétation qu'Israël a donné de la portée et de l'esprit des conventions d'armistice qu'il a conclues avec les États arabes.

34. Permettez-moi de citer maintenant une déclaration de M. Shabtai Rosenne, juriste du Ministère des affaires étrangères d'Israël, qui était le principal juriste de la délégation israélienne lors des négociations avec la délégation égyptienne à Rhodes.

35. Dans son livre intitulé *Israel's Armistice Agreements with the Arab States*⁴, M. Rosenne déclare ce qui suit au sujet du débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité avant l'adoption de la résolution du 16 novembre 1948:

"Ce que le Conseil de sécurité cherchait à faire, et ce qu'il a fait effectivement, c'était de remplacer la trêve qu'il avait imposée aux parties par un règlement accepté explicitement par les parties comme l'étape suivante, indispensable au rétablissement d'une paix durable en Palestine."

⁴ Shabtai Rosenne, *Israel's Armistice Agreements with the Arab States*, Tel-Aviv, International Law Association, 1951, p. 26.

36. Mr. Rosenne's Prime Minister, Mr. Ben-Gurion, had other ideas and other theories. His book entitled *Rebirth and Destiny of Israel*⁵, published only a few weeks ago, had surely gone to the printers before the Qibya massacre, and therefore was prior to any thought on the part of Israel of bringing the question of the Suez Canal back to the Security Council. On page 274, Mr. Ben-Gurion says, "The truce is no milestone on the way to peace, nor even a true armistice." He then proceeds to accuse the Arabs of all kinds of hostile acts in order to come to the following conclusion about a truce or an armistice. Mr. Ben-Gurion says, "Even were it kept to the letter, and all the Arab States scrupulous in observance, we" (the Israelis) "still could not accept it indefinitely". He goes further still to declare: "This little land" (Israel) "will have to do what the United Nations will not or cannot—and we" (meaning the Israelis) "must be so prepared."

37. Unique, indeed, is the Armistice Agreement, and no less unique is its interpretation by Israel.

38. The third question may be whether the Armistice Agreement concluded between the two parties and endorsed by the Security Council is so intended, or so worded, as to debar one or both parties from exercising the right of visit and search.

39. Since it is established in international law that, unless an armistice agreement expressly provides for such a restriction, the rights of both parties in this regard must be fully respected, I would ask members of the Council who have the text of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement at their disposal or in their brief-cases, kindly to go through it. The text is so self-evident, so self-sufficient; and it has no *acte préparatoire*. The intent of the contracting parties was to leave aside the right of visit, search and confiscation of war contraband. The purpose—the only purpose—was to put an end to the fighting in Palestine. The members of the Council need not be referred to clauses inserted in different well-known armistice agreements where the rights of visit, search and confiscation are expressly dealt with.

40. In the light of such rules and practices in international law, the Egyptian-Israel General Armistice Agreement cannot be considered as in any manner depriving the contracting parties of these rights. The measures of visit, search and confiscation were being practised by Egypt before and during the negotiations at Rhodes. Israel and, indeed, the whole world were in possession of full knowledge of these measures.

41. Until a state of peace is established, and as long as our very existence is threatened by aggressive and hostile Zionism, we shall maintain the protection of the rules and principles—long established by the civilized international community—expressed in Oppenheim's words:⁶

"Armistices or truces... are all agreements between belligerent forces for a temporary cessation

⁵ David Ben-Gurion, *Rebirth and Destiny of Israel*, ed. and tr. M. Nurock. New York, Philosophical Library, 1954.

⁶ L. Oppenheim, *International Law, a Treatise*, ed. H. Lauterpacht, 7th ed. London, Longmans, Green and Co., 1948, Vol. II, pp. 546-547.

36. M. Ben-Gurion, Premier Ministre d'Israël, avait toutefois des idées et des théories différentes. Son livre intitulé *Rebirth and Destiny of Israel*⁵, publié il y a quelques semaines, a été sans aucun doute mis sous presse avant le massacre de Qibya, et donc bien avant qu'Israël n'eût songé à soulever à nouveau la question du canal de Suez au Conseil de sécurité. Or, à la page 274 de son ouvrage, M. Ben-Gurion déclare: "La trêve n'est pas un tournant dans la voie de la paix. Non plus même qu'un vrai armistice". Il accuse ensuite les Arabes de toute une série d'actes d'hostilité, pour en arriver en fin de compte à la conclusion suivante au sujet de la trêve ou de l'armistice: "Même si cet armistice était appliqué à la lettre et si tous les Arabes l'observaient scrupuleusement, nous [c'est-à-dire les Israéliens] ne pourrions l'accepter indéfiniment". Et M. Ben-Gurion d'ajouter: "Ce petit pays [Israël] devra faire ce que les Nations Unies ne veulent ou ne peuvent pas faire; il nous faut donc être prêts."

37. La Convention d'armistice est vraiment un instrument unique, et l'interprétation qu'en donne Israël ne l'est pas moins.

38. Comme troisième question, on peut se demander si le texte de la Convention d'armistice conclue entre les deux parties et approuvé par le Conseil de sécurité peut priver les parties d'exercer le droit de visite et de fouille.

39. Selon le droit international, les droits des deux parties à cet égard doivent être pleinement respectés, à moins qu'une convention d'armistice ne les limite expressément, et je demanderai aux membres du Conseil qui ont à leur disposition le texte de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël de bien vouloir le lire. Le texte de la convention s'explique de lui-même et se suffit à lui-même. Il n'est précédé d'aucun "acte préparatoire". L'intention des parties contractantes était de laisser de côté la question du droit de visite, de fouille et de prise de la contrebande de guerre. Le but de la convention—son seul but—était de mettre fin aux hostilités en Palestine. Il semble inutile de renvoyer les membres du Conseil aux clauses des différentes conventions d'armistice qu'ils connaissent, où il est expressément question du droit de visite, de fouille et de confiscation.

40. D'après ces règles et ces pratiques de droit international, la Convention d'armistice général égypto-israélienne ne peut, en aucune manière, être considérée comme privant les parties contractantes de l'exercice de ces droits. La visite, la fouille et la confiscation ont été pratiquées par l'Égypte avant et pendant les négociations de Rhodes. Israël et, à vrai dire, le monde entier ont eu pleine connaissance de ces mesures.

41. Tant qu'un état de paix ne sera pas établi et tant que notre existence même sera menacée par un sionisme agressif et hostile, nous nous en tiendrons aux règles et aux principes—depuis longtemps reconnus par le monde civilisé—qu'Oppenheim a exprimés ainsi⁶:

"Les armistices et les trêves sont des accords conclus entre des forces belligérantes en vue d'une

⁵ David Ben-Gurion, *Rebirth and Destiny of Israel*, édité et traduit par M. Nurock, New-York, Philosophical Library, 1954.

⁶ L. Oppenheim, *International Law, a Treatise*, édité par H. Lauterpacht, 7e éd., Londres, Longmans, Green and Co., 1948, vol. II, p. 546 et 547.

of hostilities. They are in no wise to be compared with peace, and ought not to be called temporary peace, because the condition of war remains between the belligerents themselves, and between the belligerents and neutrals, on all points beyond the mere cessation of hostilities. In spite of such cessation the right of visit and search over neutral merchantmen therefore remains intact, as does likewise the right to... seize contraband of war."

42. Our adherence to such rights of international law may also be viewed in the light of the following news item published on 28 January 1954 by the daily news bulletin of the Jewish Telegraphic Agency:

"Tel Aviv, 27 January 1954. The newspaper *Hador* asserted today that Israel-manufactured arms and ammunition to the value of one million dollars had been sold to a country in western Europe. The first shipment has already been delivered and found to be satisfactory, the paper said."

43. The fourth relevant question could be whether the Convention respecting the free navigation of the Suez Maritime Canal signed at Constantinople on 29 October 1888⁷ deprives Egypt of the right of visit, search and confiscation of war contraband passing, in its own territory, through the Suez Canal.

44. The 1888 Convention is not made up only of one article assuring the free passage of all ships in peace or war. It goes further, to make specific reference to the rights of Egypt.

45. It is true that article I safeguards the free use of the Canal in peace and war, without distinction of flag, and declares that it should never be subjected to the right of blockade. It is true that article IV of the Convention deals with the agreement of the contracting powers that no right of war, no act of hostility, nor any act having for its object the obstruction of the free navigation of the Canal should be committed in the Canal, its ports of access, or within three miles from these ports. It is also true that articles V, VII and VIII deal with the rights of passage of belligerents, with the presence of warships in the Canal and its ports, and with the measures to be taken, by the contracting Powers relative to the security of the Canal and the execution of the Convention.

46. But it is equally true that articles IX and X of the same Convention reserve the full rights of Egypt *vis-à-vis* the provisions of articles IV, V, VII and VIII with regard to the following:

(1) To the measures which Egypt may find necessary for ensuring, by its own forces, the defence of its territory and the maintenance of public order;

(2) To the measures which Egypt may take for ensuring the execution of the Convention.

⁷ Georg Friedrich von Martens, *Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international*, Göttingen, Librairie Dieterich's, 1891, 2nd ser., Vol. XV, p. 557. For an English translation, see Sir Edward Hertslet, ed., *A Complete Collection of the Treaties and Conventions... Between Great Britain and Foreign Powers...*, London, Butterworths, 1893, Vol. XVIII, p. 369.

cessation temporaire des hostilités. La situation qu'ils créent ne saurait se comparer en aucune façon à l'état de paix et ne constitue pas un état de paix temporaire, car, sauf pour les hostilités, les conditions de guerre subsistent entre les belligérants eux-mêmes et entre les belligérants et les neutres. En dépit de la cessation des hostilités, le droit de visite et de fouille des navires marchands neutres subsiste donc intégralement, comme subsiste le droit de saisir la contrebande de guerre."

42. On pourrait aussi, en jugeant de notre respect pour ces règles du droit international, tenir compte de l'information ci-après, que l'Agence télégraphique juive a publiée le 28 janvier 1954 dans son bulletin quotidien:

"Tel-Aviv, le 27 janvier 1954. Le journal *Hador* annonce aujourd'hui que des armes et des munitions de fabrication israélienne, d'une valeur d'un million de dollars, ont été vendues à un pays d'Europe occidentale. Le premier envoi serait déjà parvenu à destination et aurait été jugé satisfaisant."

43. La quatrième question qui pourrait se poser est de savoir si la Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888⁷, prive l'Egypte du droit de visiter et de fouiller les navires qui traversent son propre territoire, par le canal de Suez, et de confisquer la contrebande de guerre qu'ils transporteraient.

44. La Convention de 1888 ne se compose pas d'un article unique garantissant le libre passage de tous les navires, en temps de guerre comme en temps de paix: ce traité mentionne expressément les droits de l'Egypte.

45. Il est vrai que l'article premier dispose que le canal sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire sans distinction de pavillon, et qu'il ne sera jamais assujéti à l'exercice du droit de blocus. Il est vrai qu'aux termes de l'article IV de la convention, les Puissances signataires ont convenu qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du canal ne pourrait être exercé dans le canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports. Il est vrai, en outre, que les articles V, VII et VIII traitent du droit de passage des belligérants, de la présence de bâtiments de guerre dans le canal et ses ports, et des mesures à prendre par les Puissances signataires pour assurer la sécurité du canal et faire respecter l'exécution de la convention.

46. Mais il est également vrai que les articles IX et X de la même convention sauvegardent entièrement les droits de l'Egypte en stipulant que les prescriptions des articles IV, V, VII et VIII ne feront pas obstacle:

1) Aux mesures que l'Egypte serait dans la nécessité de prendre pour assurer, par ses propres forces, la défense de son territoire et le maintien de l'ordre public;

2) Aux mesures que l'Egypte pourrait prendre pour faire respecter l'exécution de la convention.

⁷ Georg Friedrich von Martens, *Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international*, Göttingue, Librairie Dieterich, 1891, 2e sér., t. XV, p. 557.

47. The Convention also reserved for the Ottoman Empire other defensive rights that have since accrued to Egypt.

48. To dispel any doubts about the rights reserved to Egypt in the 1888 Convention, allow me to quote from article X, to which I have just referred. The first paragraph reads:

"Similarly, the provisions of articles IV, V, VII and VIII shall not interfere with the measures which His Majesty the Sultan and His Highness the Khedive, in the name of His Imperial Majesty, and within the limits of the Firmans granted, might find it necessary to take for securing by their own forces the defence of Egypt and the maintenance of public order."

49. In view of such clarity of expression, Egypt could in no way be considered as contravening the 1888 Convention in relation to any aspect of the question now before the Council.

50. Allow me here to observe that hitherto little attention has been paid by the Council to the risks to its safety which Egypt is incurring. With Zionist expansion growing from a nightmare into an ugly daylight fact; with the threats of Israel to force its ships through the Suez Canal and Egyptian territorial waters, could the United Nations organ established for the preservation of peace deny Egypt its right to self-preservation?

51. The representative of Israel, overlooking certain limitations, came to the table of this Council wearing the cloak of a self-appointed attorney for all maritime Powers, and of a defender of the interests of all mankind. He sought, on the one hand, to propagate in some quarters the misconception that Egypt has no rights in the Suez Canal, and to cause, on the other hand, serious injury to relations between Egypt and a few other countries.

52. In what could be termed "Operation Beguilement", the Israel representative went so far as to picture Egypt as a colonial Power, and all the maritime nations as oppressed colonies, reluctantly compelled to respect the very restrictions to which they and the United Nations are totally opposed.

53. Apart from its timing, "Operation Beguilement" was mischievously planned. In referring to the Suez Canal, the representative of Israel, who knows his English, went so far as to use the word "propinquity", thereby implying before an organ of the United Nations that the Egyptians have no right in the Suez Canal, that the Canal just happened accidentally to run somewhere near the Egyptian border. In the light of such a fantastic and audacious theory, the threat to force Israel ships through Egyptian territorial waters could not but positively confirm our legitimate concern for our safety.

54. Our misgivings were doubled in this respect by the distortion of the geographic name of the Gulf of Aqaba, a distortion that the representative of Israel insisted upon in his statement before the Council.

47. Enfin, la convention garantissait à l'Empire ottoman la jouissance de certains autres droits de défense actuellement dévolus à l'Egypte.

48. Afin de ne laisser subsister aucun doute au sujet des droits garantis à l'Egypte par la Convention de 1888, permettez-moi de citer l'article X, que je viens de mentionner. Le premier paragraphe en est ainsi conçu:

"De même, les prescriptions des articles IV, V, VII et VIII ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté le Sultan et Son Altesse le Khédive, au nom de Sa Majesté Impériale, et dans les limites des Firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public."

49. Des dispositions aussi claires interdisent de dire l'Egypte a violé à aucun égard la Convention de 1888, quel que soit l'angle sous lequel on considère la question dont le Conseil se trouve saisi.

50. Permettez-moi de vous faire remarquer que, jusqu'à présent, le Conseil s'est fort peu occupé des risques auxquels la sécurité de l'Egypte se trouve exposée. Alors que l'expansion sioniste, naguère un simple cauchemar, devient une hideuse réalité, alors qu'Israël menace de faire passer de force ses navires par le canal de Suez et par les eaux territoriales égyptiennes, est-il possible que l'organe des Nations Unies qui a été créé pour maintenir la paix refuse à l'Egypte le droit de veiller à sa propre conservation?

51. Le représentant d'Israël, qui a voulu ignorer certaines limitations, s'est présenté devant le Conseil en se faisant passer pour l'avocat de toutes les Puissances maritimes et pour le défenseur des intérêts de l'humanité tout entière. D'une part, il a cherché à propager la fausse conception qui règne dans certains milieux et selon laquelle l'Egypte ne posséderait aucun droit dans le canal de Suez; d'autre part, il s'est attaché à envenimer les relations existant entre l'Egypte et plusieurs autres pays.

52. Par une opération qu'on pourrait qualifier d'"en-jôlement", le représentant d'Israël est allé jusqu'à dépendre l'Egypte comme une Puissance coloniale et tous les pays maritimes comme des colonies opprimées qui seraient obligées, à leur corps défendant, de respecter les restrictions mêmes auxquelles ces pays, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, seraient fermement opposés.

53. Non seulement le moment a été soigneusement choisi pour déclencher cette opération, mais encore elle a été préparée avec machiavélisme. Parlant du canal de Suez, le représentant d'Israël, qui sait la valeur d'un mot, est allé jusqu'à employer le mot "proximité", par quoi il a laissé entendre, devant un organe des Nations Unies, que les Egyptiens n'auraient aucun droit au canal de Suez, que c'était par un pur hasard que le canal passait aux environs de la frontière égyptienne. Compte tenu d'une théorie aussi fantastique et aussi audacieuse, la menace d'Israël de faire passer ses navires de force par les eaux territoriales égyptiennes ne saurait que justifier d'une façon éclatante l'intérêt légitime que nous portons à notre propre sécurité.

54. A cet égard, nos appréhensions ont été renforcées du fait que le nom géographique du golfe d'Akaba a été déformé et que le représentant d'Israël, dans la déclaration qu'il a faite au Conseil, a insisté sur cette

Now, he says, in the north Egypt has no business in the Suez Canal; in the south, in plain language, the business is that of Israel—hands off! The gulf is that of Eilat, not of Aqaba—it is an Israel gulf.

55. Going back to the series of questions, the fifth may be whether Egypt has abused its right of visit, search and confiscation of war contraband.

56. We have shown in our previous statement that, since September 1951, less than .17 per cent of the ships passing through the Suez Canal have been subjected to the procedure of visit and search by Egyptian civilian customs authorities. We have further shown that no cargo has been confiscated since that date.

57. To this, let me now add the facts and figures relative to the measures taken by Egypt in its territorial waters in the Red Sea at the Gulf of Aqaba.

58. Since October 1951, 267 ships have passed through the Gulf of Aqaba. Of these, 214 were British, 35 German, 5 American, 3 Norwegian, 3 Greek, 2 Syrian, 1 Turkish, 1 Panamanian, 1 Pakistani, 1 Italian and 1 Danish. Although a great number of these ships carried cargos destined for Israel, only three were actually visited and searched; and here I declare again that out of the 267 ships not one single ship, not one single consignment of cargo was confiscated, whether destined for Israel or not.

59. With regard to the enumeration by the representative of Israel of certain cases of visit and search in that area, I do not deem it necessary, because of the facts and figures I have just presented, to utilize the time of the Council at this juncture with details correcting the distorted Israel information in this respect. I am, however, prepared to do so if the occasion arises.

60. A disparaging reference has been made in this Council to Egyptians being on the two islands of Tiran and Sinafir on the Red Sea, islands which had been occupied by Egyptians long before the Israel armed forces advanced to the Gulf of Aqaba a few days after the signature of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement. Here I feel bound to state that the records of the Second World War contain official evidence that Egyptian units had been using these two islands as part of the Egyptian defensive system during that war. Egyptian detachments on these two islands co-operated with the Egyptian air force and the naval units entrusted at the time with the task of protecting Allied shipping in the Red Sea against submarine attack. While Egyptian air force units were covering the coast for Allied shipping in the Mediterranean, a force of 8,000 Egyptian troops undertook the defence of the entire length of the Suez Canal and its ports against continuous, hostile air attacks throughout the Second World War.

déformation. Ainsi, au nord, l'Egypte n'aurait pas son mot à dire à propos du canal de Suez; au sud, pour le dire franchement, la question ne concernerait qu'Israël, et l'Egypte n'aurait pas à s'en mêler. Le golfe en question serait le golfe d'Elath et non pas le golfe d'Akaba; il s'agirait donc d'un golfe appartenant à Israël.

55. Pour en revenir aux questions que l'on peut légitimement se poser, la cinquième est celle de savoir si l'Egypte a abusé de son droit de visite, de fouille et de confiscation de la contrebande de guerre.

56. Nous avons déjà indiqué que, depuis septembre 1951, moins de 0,17 pour 100 des navires empruntant le canal de Suez ont été soumis, de la part des autorités douanières civiles égyptiennes, à la procédure de visite et de fouille. Nous avons également indiqué que, depuis cette date, aucune cargaison n'a été confisquée.

57. Qu'il me soit permis maintenant de citer quelques faits et de donner quelques chiffres au sujet des mesures prises par l'Egypte dans ses eaux territoriales de la mer Rouge, plus précisément dans le golfe d'Akaba.

58. Depuis octobre 1951, 267 navires sont passés dans le golfe d'Akaba, dont 214 navires anglais, 35 navires allemands, 5 navires américains, 3 navires norvégiens, 3 navires grecs, 2 navires syriens, un navire turc, un navire panaméen, un navire pakistanais, un navire italien et un navire danois. Bien qu'un grand nombre de ces navires transportaient des marchandises à destination d'Israël, 3 seulement ont été visités et fouillés. Je tiens, ici, à déclarer à nouveau que sur les 267 navires en question, pas un seul, quelle que fût sa destination, n'a vu sa cargaison confisquée.

59. Quant aux cas de visite et de fouille qui, selon le représentant d'Israël, auraient eu lieu dans cette région, je ne pense pas qu'il soit utile, étant donné les faits et les chiffres que je viens de citer, de prendre le temps du Conseil en rectifiant les déclarations inexactes des Israéliens. Je suis néanmoins prêt à le faire le cas échéant.

60. On a fait une désobligeante allusion aux Egyptiens établis dans les deux îles de Tiran et de Sinafir, situées dans la mer Rouge, et qui ont été occupées par l'Egypte bien avant que les forces armées israéliennes ne se fussent avancées jusqu'au golfe d'Akaba, quelques jours après la signature de la Convention d'armistice général égypto-israélienne. A ce sujet, je me trouve dans l'obligation de souligner que les documents de la deuxième guerre mondiale prouvent officiellement que les deux îles en question ont été utilisées par des unités des forces armées égyptiennes en tant que partie du système de défense égyptien pendant la deuxième guerre mondiale. Les détachements égyptiens qui occupaient ces îles ont coopéré avec les unités aériennes et navales égyptiennes, qui étaient chargées, à l'époque, de protéger les navires alliés naviguant dans la mer Rouge contre les attaques de sous-marins. Tandis que des unités des éléments de l'armée de l'air égyptienne protégeaient la côte pour assurer la libre circulation des navires alliés dans la Méditerranée, une unité égyptienne de 8.000 hommes a défendu pendant toute la deuxième guerre mondiale le canal de Suez et ses ports contre les continuelles attaques aériennes de l'ennemi.

61. Nothing, then, but blind hatred can lay piracy and lawlessness at the doors of Egypt. We will continue to guard these doors.

62. As regards the allegation that Egypt has been hindering freedom of passage through the Suez Canal, allow me to read just two lines from the report of the President of the Board of Directors of the compagnie universelle du canal maritime de Suez dated June 1953. The President said:

"The passage of merchandise set a new record figure of 83,448,000 tons, an increase of 8.7 per cent in comparison with the 1951 figure".

63. The representative of Israel, however, having overbearingly termed the visit or search of two of every thousand ships as comprehensive and complete defiance of the Security Council's authority; having classified as "condescension" the total absence of confiscation of any cargo whatsoever; having on such grounds placed "in deadly hazard" the authority of the Security Council and the integrity of the Armistice Agreement, proceeded to call on the Council to establish machineries and procedures to enable it to follow the fulfilment or non-fulfilment of its behest [658th meeting].

64. Does the representative of Israel need to be reminded of the long-standing behests of the Security Council and of the General Assembly? Is there no machinery needed to check the steady and premeditated acts of aggression by Israel armed forces? Is there no procedure required to put an end to the killing of Arabs? Is there no machinery needed to repatriate the one million Arabs who, in the words of *The New York Times*, are "still sitting around the battlefield, ragged, sullen and resentful".

65. We are aware of the fact that the Security Council adopted a resolution on 1 September 1951⁸. We are equally aware that the Council, in adopting that resolution, had based it on considerations other than the essentially legal aspects of the case. The records of the Security Council clearly indicate that the aim was to take some political step towards the final settlement of the Palestine question, the step whose consequences experience has shown. Considering the facts and figures we have presented to the Council, the step of 1 September 1951 did not fail to accelerate the tempo of Israel aggression and Zionist expansion.

66. The Egyptian Government trusts that the attitude of the Council will be determined by the facts bearing on the issue, the facts that we have tried to present in an objective manner. In its wisdom, the Council, we believe, will not be led to pass judgment on the rights of sovereign governments exercised within the scope of their own jurisdiction and in conformity with international law. In its wide vision, the Council will, we hope, refrain from re-creating problems which the Council itself has been established to solve.

⁸ See *Official Records of the Security Council, Sixth Year, 558th meeting, para. 5.*

61. Il faut être animé d'une haine aveugle pour accuser l'Egypte de pratiquer la piraterie et de mépriser le droit. C'est une accusation contre laquelle nous continuerons à nous défendre.

62. Quant à l'affirmation selon laquelle l'Egypte a entravé la libre circulation dans le canal de Suez, permettez-moi de lire deux lignes seulement du rapport que le Président du Conseil d'administration de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez a présenté en juin 1953. Le Président a déclaré ce qui suit:

"Le tonnage des marchandises transportées par le canal a atteint un nouveau record de 83.448.000 tonnes, soit une augmentation de 8,7 pour 100 par rapport au chiffre de 1951."

63. Cependant, à la 658ème séance, après avoir déclaré que la visite ou la fouille de 2 navires sur 1.000 constituait un défi complet à l'autorité du Conseil de sécurité, après avoir qualifié d'"acte de condescendance" le fait qu'aucune cargaison n'ait été confiscuée, après avoir déclaré que, pour ces raisons, la permanence du système d'armistice et l'autorité du Conseil de sécurité étaient toutes deux "gravement compromises", le représentant d'Israël a demandé au Conseil de sécurité de prévoir une procédure qui lui permette de déterminer si ses décisions ont été ou n'ont pas été respectées.

64. Faut-il rappeler au représentant d'Israël les décisions déjà anciennes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale? N'est-il pas nécessaire de prévoir une procédure pour empêcher les troupes israéliennes de commettre des actes d'agression prémédités? N'est-il pas nécessaire de prévoir une procédure pour mettre un terme à l'assassinat d'innombrables Arabes? N'est-il pas nécessaire aussi de prévoir une procédure pour assurer le rapatriement d'un million d'Arabes qui, selon le *New York Times*, "sont encore sur le champ de bataille, dépourvus, sombres et pleins de ressentiment".

65. Nous savons bien que le Conseil de sécurité a adopté une résolution le 1er septembre 1951⁸. Nous savons également que lorsqu'il a adopté ce texte, le Conseil s'est inspiré de considérations étrangères aux aspects strictement juridiques de l'affaire. Les comptes rendus du Conseil indiquent clairement que le Conseil de sécurité a cherché à prendre des mesures politiques en vue d'amener un règlement définitif de la question de Palestine, mesures qui ont eu les conséquences que l'on sait. Il suffit de consulter les faits et les chiffres que nous venons de soumettre au Conseil pour se rendre compte que la résolution du 1er septembre 1951 n'a pas manqué d'accélérer le rythme de l'agression israélienne et de l'expansion sioniste.

66. Le Gouvernement égyptien est convaincu que le Conseil de sécurité déterminera son attitude en tenant compte des faits pertinents, faits que nous avons essayé de présenter de manière objective. Nous sommes convaincus que, dans sa sagesse, le Conseil de sécurité s'abstiendra de porter jugement sur les droits que des gouvernements souverains exercent dans le cadre de leur propre compétence et conformément aux principes du droit international. Nous espérons que, faisant preuve de la largeur de vues qui lui est coutumière, le Conseil de sécurité s'abstiendra de créer des pro-

⁸ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, sixième année, 558ème séance, par. 5.*

67. Mr. EBAN (Israel): I should like to reply briefly to the two addresses which we have now heard on behalf of the Government of Egypt, in order that my delegation's case may be summarized at this stage, leaving the members of the Security Council to give their consideration to the complaint now before them.

68. A very grave turn has now occurred in what was already a serious situation; for the speech that we have just heard from the representative of Egypt entirely dispels any impression that might have arisen recently that Egypt was moving towards respect of international law and interest in the Suez Canal. We have heard a firm and defiant insistence upon the blockade restrictions which the Security Council has vigorously denounced. Egypt has again come before this, the highest body of international security, to seek its recognition of a right of unilateral war to be waged at sea by Egypt against Israel five years after the signature of the Armistice Agreement, four years after the adoption by the Security Council of resolutions forbidding any further hostile acts, and two and one-half years after the Security Council itself criticized and condemned the very practices which the representative of Egypt has now defended.

69. The representative of Egypt accused me of repeating the arguments which I invoked in support of our contention when this discussion first arose in 1951. I freely admit the charge of repetition; for none of the basic legal, political or moral facts which prevailed at that time have undergone any transformation in the two and one-half years which have since ensued.

70. But the representative of Egypt, in accusing me of repetition, has surely ignored one central circumstance. These contentions, which were put forward in 1951 and which were, to some extent, repeated at the 658th meeting, have been substantively upheld by the Security Council. The Security Council adopted a resolution on 1 September 1951 which is, in itself, and anticipatory refutation of almost every single expression of thought or sentiment which has just fallen from the lips of the Egyptian representative.

71. The Egyptian representative has argued in favour of the right of belligerent acts; but the Security Council has itself rejected this concept of active belligerent rights. The Egyptian representative has again invoked the concept of self-preservation; but the Security Council has stated that these Egyptian restrictions cannot be justified on any legitimate grounds of self-defence. The Egyptian representative has stated that this Armistice Agreement must be equivalent to all other armistice agreements in being compatible with the continuation of belligerent rights; but the Security Council has three times rejected the concept that this particular Armistice Agreement is compatible, or can in any sense co-exist, with the active exercise of belligerent rights or of any hostile acts. Similarly, the Security Council has already rejected the concept that the Egyptian invasion of Israel in 1948 has somehow endowed Egypt for five years thereafter with

blèmes du genre de ceux qu'il est précisément appelé à résoudre.

67. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais répondre brièvement aux deux déclarations qui ont été faites au nom du Gouvernement égyptien pour résumer maintenant la thèse de ma délégation, en laissant aux membres du Conseil de sécurité le soin d'examiner comme ils l'entendent la plainte dont ils sont saisis.

68. La situation, qui était déjà sérieuse, a pris maintenant une tournure encore plus grave. En effet, le discours que le représentant de l'Égypte vient de faire dissipe définitivement l'impression qui aurait pu se créer récemment, à savoir que l'Égypte était disposée à respecter dorénavant le droit international et les intérêts de la collectivité internationale dans le canal de Suez. Il a défendu, avec insistance et même avec une sorte de défi, les mesures de blocus que le Conseil de sécurité avait vigoureusement dénoncées. Une fois de plus, l'Égypte s'est présentée devant cet organe suprême de la sécurité internationale pour lui demander de reconnaître son droit unilatéral de se livrer sur mer à des actes de guerre contre Israël cinq ans après la signature de la Convention d'armistice, quatre ans après que le Conseil de sécurité a adopté une résolution invitant les parties à faire cesser tous actes d'hostilité, et deux ans et demi après que le Conseil a critiqué et condamné les pratiques mêmes que le représentant de l'Égypte essaie de défendre maintenant.

69. Le représentant de l'Égypte m'a accusé d'avoir répété les arguments que j'avais invoqués à l'appui de notre thèse lorsque cette discussion a commencé en 1951. Je reconnais volontiers qu'il y a là répétition, car aucun des éléments juridiques, politiques ou moraux qui existaient à l'époque n'a été modifié depuis deux ans et demi.

70. Toutefois, en m'accusant de répétition, le représentant de l'Égypte a négligé de mentionner un fait essentiel, à savoir que le Conseil de sécurité a fait siennes, dans leur ensemble, les assertions que nous avons faites en 1951 et que nous avons répétées à la 658ème séance. Le Conseil de sécurité a adopté une résolution le 1er septembre 1951 qui suffit à réfuter par avance toutes les pensées et tous les sentiments que le représentant de l'Égypte vient d'exprimer.

71. Le représentant de l'Égypte a défendu le droit de belligérance, mais le Conseil de sécurité lui-même a déjà condamné l'exercice actif de ce droit. Le représentant de l'Égypte a, une fois de plus, invoqué le droit de conservation, mais le Conseil de sécurité a déclaré que la légitime défense ne justifie pas les restrictions imposées par l'Égypte. Le représentant de l'Égypte a déclaré que cette convention d'armistice doit, comme tous les autres accords d'armistice, être compatible avec la continuation des droits de belligérance, mais le Conseil de sécurité a, par trois fois déjà, rejeté l'idée que la convention en question est compatible, ou peut coexister, avec un exercice actif des droits de belligérance ou avec des actes d'hostilité. De même, le Conseil de sécurité a déjà réfuté la notion selon laquelle, du fait d'avoir envahi Israël en 1948, l'Égypte jouirait, cinq ans après cet événement, de certains privilèges qui l'autoriseraient à entraver le

certain privileges of intervention against Israel's commerce with other countries through the maritime arteries of the world.

72. Thus, when the representative of Egypt rhetorically states that the question before us is whether the Security Council considers that the Armistice Agreement prevents the exercise by his Government of the rights of visit and search, the answer is that this is precisely what the Security Council has already determined. It has adopted a policy which asserts that the Armistice Agreement is not compatible with the exercise by Egypt, under these restrictions, of the right of visit and search, and, indeed, that these actions constitute an abuse of those traditional concepts of maritime law. Therefore, the charge of repetitious arguments can, I think, be used both ways.

73. I failed to hear anything in the speech of the Egyptian representative which did not arouse in my memory the echoes of previous contentions which a representative of Egypt, no less eloquent — now indeed its Minister for Foreign Affairs — put forward to the Security Council; arguments the comprehensive rejection of which is embodied and enshrined in the Security Council's resolution of 1 September 1951.

74. The issue, therefore, should not be drawn merely between Israel and Egypt. The interpretation of the Armistice Agreement as forbidding all hostile acts is not our interpretation, but is that of the Security Council.

75. The doctrine that, notwithstanding the character and content of other armistice agreements, this Agreement means a permanent end of hostilities — this again is not an Israel thesis, but it is the authentic and authoritative United Nations interpretation of the attributes of this Armistice Agreement; an interpretation made by United Nations representatives who took part in the negotiation of the armistice, and confirmed on three or four occasions by the Security Council itself.

76. I do not wish to spend time on the question of the Constantinople Convention. I referred to that important instrument of international law in a purely historic sense in my first observations to the Security Council. I stated as a point of historic fact that, at the meetings of the Security Council in 1951, certain maritime governments there represented who are signatories of the Constantinople Convention stated their opinion, which I think is difficult to deny, that the Egyptian restrictions are, amongst other things, incompatible with that instrument of international law.

77. But even if the Constantinople Convention could be adduced in full defence of the Egyptian restrictions, it would not help the Egyptian case to any degree whatsoever, because the Security Council must look at this problem from the viewpoint, not of pre-United Nations international law, but from the viewpoint of its own Charter, of the Armistice Agreement and of the Security Council's resolutions. Here I would recall Article 103 of our Charter, which establishes the supremacy of obligations under the Charter over all other international obligations of Member States. Not that I believe that the text of the Constantinople Convention does offer justification for Egypt's restric-

commerce d'Israël avec d'autres pays sur les grandes voies maritimes du monde.

72. Ainsi donc, lorsque le représentant de l'Égypte déclare, par un artifice de rhétorique, que la question dont nous sommes saisis est de savoir si le Conseil estime que la Convention d'armistice empêche son gouvernement d'exercer le droit de visite et de fouille, il faut lui répondre que c'est précisément la question que le Conseil a déjà tranchée en affirmant en effet que la Convention d'armistice est incompatible avec l'exercice par l'Égypte, en vertu de ces restrictions, du droit de visite et de fouille, et que ces actes constituent en réalité une violation des principes traditionnels du droit maritime. Par conséquent, l'argument relatif aux répétitions est, je crois, une arme à deux tranchants.

73. Le représentant de l'Égypte n'a rien dit qui ne m'ait immédiatement rappelé certaines affirmations analogues faites au cours de débats antérieurs par un autre représentant de l'Égypte non moins éloquent — devenu depuis Ministre des affaires étrangères de son pays — affirmations que le Conseil de sécurité a catégoriquement rejetées, ainsi que nous en avons la preuve formelle dans la résolution du 1er septembre 1951.

74. Il ne s'agit donc pas d'une question qui intéresse uniquement Israël et l'Égypte. L'interprétation selon laquelle la Convention d'armistice interdit tout acte d'hostilité n'est pas la nôtre, elle est celle du Conseil de sécurité.

75. De même, la thèse selon laquelle, quels qu'aient été le caractère et la teneur d'autres accords d'armistice, la présente convention marque de façon définitive la fin des hostilités, n'est pas une thèse israélienne, mais bien l'interprétation authentique et autorisée que l'Organisation des Nations Unies donne à cette convention; elle est celle des représentants de l'Organisation qui ont participé aux négociations d'armistice, et le Conseil de sécurité lui-même l'a confirmée à trois ou quatre reprises.

76. Je ne veux pas m'étendre inutilement sur la question de la Convention de Constantinople. Si j'ai mentionné cet important instrument du droit international lors de mes premières observations, c'était d'un point de vue purement historique. J'ai en effet rappelé au Conseil historique, à savoir que certaines des Puissances maritimes représentées au Conseil en 1951, elles-mêmes signataires de la Convention de Constantinople, avaient émis l'opinion — difficile à réfuter selon moi — que les restrictions imposées par l'Égypte étaient, notamment, incompatibles avec cet instrument du droit international.

77. Mais même si les dispositions de la Convention de Constantinople pouvaient être invoquées à l'appui des restrictions imposées par l'Égypte, la position de l'Égypte n'en serait nullement renforcée, car le Conseil de sécurité doit examiner l'affaire non pas en se plaçant du point de vue du droit international antérieur à l'Organisation des Nations Unies, mais compte tenu de la Charte, de la Convention d'armistice et de ses propres résolutions. Je rappellerai à ce propos l'Article 103 de notre Charte, qui stipule que les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international. Cela ne signifie nulle-

tions. And that scepticism, I must say, was reinforced by the select character of the Egyptian representative's quotations.

78. He quoted article IX and the article X of that Convention as though in support of Egypt's sovereign right to practise these restrictions. But somehow, in the great mass of rhetoric, article XI was inadvertently lost from sight. Article XI says only this:

"The measures which shall be taken in the cases provided for my Articles IX and X of the present Treaty shall not interfere with the free use of the Canal...."

To the normal mind, this sounds like a somewhat substantive qualification of articles IX and X.

79. However, I pass over that matter in order to focus the attention of the Security Council, if I may, upon the basis of this discussion, which is not the Constantinople Convention of 1888, but the Charter of the United Nations, the Egyptian-Israel Armistice Agreement and the Security Council's resolution of 1 September 1951 interpreting the Charter and the Armistice Agreement with reference to the very restrictions which are the subject of my Government's complaint.

80. We heard in the recent speeches of the representatives of Egypt a most astonishing attempt to minimize the effects of this blockade and to underestimate its dimensions and gravity. Thus, there is an attempt to minimize what is, in our view, a successful assault by Egypt upon the maritime interests of Israel and of other nations. The basis of that misrepresentation is an effort to ignore the main theme, the deterrent effects of the blockade regulations, which is really primary; and to focus attention on the steps taken against those relatively few ships which do not respect the illegal blockade and which therefore become the objects of active intervention. I attempted last week [658th meeting] to emphasize the primary importance which we attach to the deterrent effects of the regulations themselves and the relatively secondary character of the actual deeds of intervention and of confiscation which are applied against that small margin of shipping which slips through the loopholes in that effective blockade procedure. In order to make this most important point clear, especially against the background of the statistics which we have had here, I should like to explain precisely how the blockade operates. I should, however, like to preface my observations by doubting the relevance of the quantitative aspect of this problem.

81. If these restrictions are illegitimate, as they are in the mind and in the policy of the Security Council, I cannot see that it is much mitigation to say that these illegal restrictions are only practised against a few ships, and that that is perfectly all right because Egypt could have practised these illegal restrictions against hundreds of other ships. The subject of our complaint is the practice of these restrictions against those ships against which they are practised, and,

ment que j'admets que les dispositions de la Convention de Constantinople justifient tant soit peu les restrictions imposées par l'Egypte. Je dois dire, à cet égard, que la manière dont le représentant de l'Egypte a choisi des citations n'a pas laissé d'accroître mon scepticisme.

78. Le représentant de l'Egypte a cité d'abord l'article IX et ensuite l'article X de la convention, comme s'il avait voulu défendre le droit souverain de l'Egypte à imposer ces restrictions. Cependant, dans ce grand effort de rhétorique, il a perdu de vue — on dirait par inadvertance — l'article XI de la convention. Or, cet article se borne à déclarer:

"Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles IX et X du présent traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal..."

Pour tout esprit non prévenu, il semblerait qu'il s'agit d'une réserve assez importante apportée aux articles IX et X.

79. Cependant, je laisserai cette question de côté pour attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les documents qui sont la base de la discussion: je veux dire, non pas la Convention signée à Constantinople en 1888, mais la Charte des Nations Unies, la Convention d'armistice général égypto-israélienne, ainsi que la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951, qui interprète la Charte et la Convention d'armistice pour ce qui est des restrictions mêmes qui font l'objet de la plainte de mon gouvernement.

80. Les récentes interventions des représentants de l'Egypte nous ont permis d'assister à une tentative fort étonnante en vue de réduire au minimum l'importance des effets de ce blocus et d'en sous-estimer la portée et la gravité. Ainsi, l'on s'est efforcé de réduire au minimum l'importance de ce qui, à notre point de vue, constitue une attaque, couronnée de succès, de l'Egypte contre les intérêts maritimes d'Israël et de certains autres pays. A la base de cette déformation, il y a la volonté de passer sous silence le principal, à savoir les effets préventifs du blocus — qui constituent la question essentielle — et la volonté de mettre en vedette les mesures qui ont été prises contre les navires relativement peu nombreux qui ne respectent pas le blocus illégal et qui, de ce fait, ont fait l'objet d'une intervention active. La semaine dernière [658ème séance], j'ai essayé de souligner l'importance essentielle que nous attachons aux effets préventifs des dispositions promulguées, en insistant sur le caractère plutôt secondaire des interventions et des saisies dont est l'objet le petit nombre de navires qui réussit à forcer le blocus si efficacement organisé. Pour préciser ce point extrêmement important, en raison surtout des statistiques que l'on nous a communiquées, je voudrais expliquer comment fonctionne exactement le blocus. Je voudrais cependant, au préalable, dire qu'à mon avis, l'aspect quantitatif du problème n'est peut-être pas celui qui importe en l'occurrence.

81. Si ces restrictions sont illicites, comme le Conseil de sécurité semble le penser et comme il l'a prouvé par ses décisions, je ne crois pas qu'on puisse les excuser en disant qu'elles ne sont appliquées qu'à un nombre limité de navires et que cela est fort bien parce que l'Egypte aurait pu appliquer ces restrictions illicites à des centaines d'autres navires. Notre plainte a pour objet l'application de ces restrictions aux navires qui en souffrent effectivement; mais elle a trait, avant

above all, the effect of the blockade regulations in deterring the arrival in Israel ports of hundreds of ships which, but for the existence of the restrictions, would exercise their freedom to visit our ports.

82. How, then, does the blockade operate and what are its effects?

83. In order to clarify this problem, I have submitted to the Security Council, in document S/3179, what should be the basic papers for its consideration — the very existence of which were scarcely hinted at in the two addresses which we have heard from representatives of Egypt. Document A is the basic royal decree under which the Egyptian blockade operates. It was promulgated on 6 February 1950 and is entitled, "Decree on the Procedure of Ship and Airplane Searches and of Seizure of Contraband Goods in Connexion with the Palestine War". I have submitted to the Security Council the official French text, taken from the *Journal Officiel* in Cairo. It begins, "We, Farouk I, King of Egypt", under a certain law, "hereby decree". There follow seventeen articles, which are now part of Egyptian legislation, governing the treatment of the ships of all nations seeking passage through the Suez Canal.

84. Article 1 States that the inspection of ships with the object of confiscating contraband articles of war shall conform with the following dispositions. Article 2 lays down some of those dispositions. Article 3 tells what will happen to any ship which does not surrender its maritime freedom and submit to these procedures of search. It says that recourse can always be had to force against any ship which attempts to avoid inspection, forcibly opening fire if necessary in order to compel the ship to stop to undergo the process of visit. Article 4 tells what would happen to the crew or to the ship if the exercise of this force were to be resisted.

85. After further procedural articles, we come to what is perhaps the most important definition of the scope of these restrictions, article 10. It says that the following articles, when destined for the enemy — that is the way the State of Israel is envisaged in these regulations — are contraband of war and must be confiscated. There follows a list of seven categories of items, including fuel of all kinds, airplanes, ships, automobiles and vehicles — all this as well as arms, munitions and war material.

86. The following article goes on to define the conditions under which the ship's destination shall qualify its cargo for confiscation. In general, any relationship of this vessel to the State of Israel in the past or in the future is considered as establishing its enemy destination and as justifying the imposition of these rigorous articles upon it.

87. These, then, are the restrictions which the Security Council has been considering for some years and which have remained an active part of Egyptian legislation. Here we have laws enacted by Egypt for intruding against the ships the flags, the cargoes and the maritime rights of other sovereign countries passing through the Suez Canal in its capacity as an international artery joining two parts of the high seas.

tout, à l'influence que ces restrictions exercent sur les centaines des navires qui, si ces restrictions n'existaient pas, exerceraient leur droit de venir dans les ports israéliens.

82. Comment ce blocus fonctionne-t-il et quelles en sont les conséquences?

83. Pour éclaircir ce problème, j'ai soumis au Conseil de sécurité le document S/3179, contenant deux documents qui constituent les éléments fondamentaux du problème. Or, dans les deux déclarations que nous avons entendues, les représentants de l'Egypte n'ont même pas fait allusion à ces documents. Le document A est le décret royal qui est à la base même du blocus. Ce décret a été promulgué le 6 février 1950 sous le titre suivant: "Décret réglementant la procédure relative à l'inspection des navires et des avions et la capture des prises de la guerre palestinienne". J'ai soumis au Conseil le texte français, qui est le texte officiel publié dans le *Journal officiel* du Caire. Ce texte proclame: "Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte", vu certain article d'une loi, "décrétons". Ensuite viennent dix-sept articles, qui font désormais partie intégrante de la législation égyptienne et qui régissent le traitement à accorder aux navires de toutes les nationalités qui chercheraient à passer par le canal de Suez.

84. L'article premier stipule que l'inspection des navires aux fins de capturer les articles de contrebande aura lieu conformément aux dispositions ci-après. L'article 2 définit certaines de ces dispositions. L'article 3 précise ce qui attend les navires qui refuseraient de renoncer à leur liberté de navigation et qui essaieraient de se soustraire à la procédure d'inspection. Il y est dit que les autorités égyptiennes pourront toujours recourir à la force contre tout navire qui essaierait de se soustraire à l'inspection, en faisant feu, s'il le faut, pour le contraindre à s'arrêter afin de subir la visite. L'article 4 définit les sanctions applicables aux équipages et aux navires qui résisteraient à cet emploi de la force.

85. Après d'autres articles qui traitent de questions de procédure, nous en venons à la disposition qui définit peut-être le mieux la portée des mesures de restrictions: l'article 10. Cette disposition indique que les articles énumérés plus bas, lorsqu'ils sont destinés à l'ennemi — c'est ainsi que le décret considère l'Etat d'Israël — sont contrebande de guerre et doivent être capturés comme prises. Suit une liste de six catégories d'articles, notamment les combustibles de toutes sortes, les avions, les bateaux, les automobiles et les véhicules, ainsi que les armes, munitions et matériel de guerre.

86. L'article suivant définit les conditions dans lesquelles la destination du navire indique que les marchandises devront être capturées comme prises. En général, le fait qu'un navire a touché dans la passé ou touchera dans l'avenir un port israélien est considéré comme établissant que les marchandises qu'il transporte sont destinées à l'ennemi et comme justifiant l'application à ce navire des dispositions des articles rigoureux du décret.

87. Telles sont les mesures de restriction dont le Conseil de sécurité s'est préoccupé depuis plusieurs années et qui constituent toujours un élément important de la législation égyptienne. Telles sont les lois promulguées par l'Egypte contre les navires, les pavillons, les cargaisons et les droits maritimes de tous les Etats souverains dont les navires empruntent le canal de Suez, en tant qu'artère internationale unissant

Here we have a series of threats, provisions and measures which are published for the knowledge of the maritime world to the end that these countries shall abstain from any effort to exercise their legitimate freedom of commerce and navigation with Israel. And behind these rigorous enactments, there is firmly and specifically stated the sanction of physical force against countries which do not obey them.

88. It is the existence of these regulations which is the main element in the blockade. It would require very special courage or daring for any country, however convinced of its international rectitude, to place its ships and its personnel at the peril of such humiliation and interference.

89. It is because of the existence of this decree and its public promulgation that much more than 90 per cent of the ships which would normally reach Israel do not even attempt to do so at all. It is really a mockery of all fact and of all honesty to draw attention to the alleged tiny proportion of ships which become involved in specific incidents. The fact is that the maritime Powers do disapprove of these regulations, but they have no means whatever of overcoming the force which is their ultimate sanction and which, in the area under discussion, lies at the disposal of Egypt and of no other State. The position then is that 90 per cent or more of the trade which should flow to and from Israel through the Suez Canal has been driven off the Suez highway. That is what I meant when I said at the 658th meeting that the fewer the ships which are concerned in actual incidents, the worse the position, the graver the proof of offence, the more total the blockade.

90. If I were to say that I will use force and violence and every kind of molestation against anybody passing along a certain road, and that if my will is not obeyed I shall use a gun against him, I am scarcely in a moral position to turn in astonishment two and one-half years later and say: "Gentlemen, very few people appear to be passing along this road; we hardly ever have to use our right of molestation or intervention."

91. I would, then, ask the Security Council, whatever it chooses ultimately to do, not to allow the position to be misrepresented and to focus its eyes firmly upon the regulations themselves, which are the primary source of guilt, and, secondarily, upon those marginal efforts which are made to close up the few gaps in the blockade restrictions.

92. Therefore, all that the representative of Egypt was telling the Council in this context could, I think, be put in these words. He came to the Council and said: "Our regulations, which the Security Council has condemned, have become so effective as to be nearly absolute; and you will be glad to hear that fewer and fewer ships now attempt to exercise their freedom and thus come within the scope of our regulations. Such incidents as those in which the ships of many nations have been involved are only the marginal efforts to close the remaining gap." So we are asked to be comforted because the gap is small and is growing smaller.

deux régions de haute mer. Nous sommes ici en présence d'un ensemble de menaces, de dispositions et de mesures publiées à l'intention des Puissances maritimes afin que ces Puissances renoncent à exercer leur légitime liberté de commerce et de navigation avec l'Etat d'Israël. A l'appui de ces mesures rigoureuses, il est prévu d'une façon précise et formelle que des mesures de force seront prises contre les pays qui ne se soumettront pas aux dispositions du décret.

88. C'est l'existence même de ce décret qui constitue le principal élément du blocus. Il faudrait à un pays, même convaincu de la légitimité de ses droits internationaux, un courage et une audace particuliers pour exposer ses navires et leurs équipages à de telles interventions et à de telles humiliations.

89. C'est par suite de ce décret et de sa promulgation que plus de 90 pour 100 des navires qui devraient normalement se rendre en Israël ne tentent même pas de le faire. C'est véritablement travestir les faits et faire preuve de malhonnêteté que de souligner qu'une faible proportion seulement de navires ont été visités et fouillés. Certes, les Puissances maritimes désapprouvent les mesures prises par l'Egypte, mais elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour s'opposer à la force qui, en définitive les sanctionne et que seule l'Egypte peut appliquer dans la région en question. Ainsi la situation est la suivante: plus de 90 pour 100 des expéditions à destination ou en provenance d'Israël qui devraient passer par le canal de Suez ont été écartées du canal. C'est ce que j'ai voulu dire quand j'ai déclaré à la 658ème séance que moins il y a de navires visités et fouillés, plus la situation est grave, plus le délit est évident, et plus le blocus est complet.

90. Si j'en venais à dire: "J'userai de la force et de la violence ainsi que de tout autre moyen de coercition envers quiconque essaiera de passer par tel ou tel chemin, et, si l'on refuse de m'obéir, je me servirai d'une arme à feu", il me serait moralement très difficile, deux ans et demi plus tard, de simuler l'étonnement et de déclarer: "Messieurs, il passe très peu de monde sur ce chemin, il est très rare que nous ayons à faire usage de notre droit de contrainte ou d'intervention."

91. Je demanderai dès lors au Conseil de sécurité, quelle que soit la décision à laquelle il parvienne, de ne pas se laisser induire en erreur et de garder toute son attention fixée sur les restrictions elles-mêmes, qui sont l'élément essentiel de culpabilité, et, enfin, sur les efforts secondaires entrepris en vue de renforcer les quelques points faibles qui existent dans le blocus.

92. En conséquence, l'ensemble de la déclaration que le représentant de l'Egypte a faite au Conseil à ce sujet peut, selon moi, se résumer comme suit. Il a déclaré: "Nos restrictions, qui ont été condamnées par le Conseil de sécurité, sont devenues si efficaces que le blocus est maintenant pour ainsi dire absolu, et vous serez satisfaits d'apprendre qu'il y a de moins en moins de navires qui tentent de faire usage de leurs droits et qui tombent, par là même, sous le coup de nos restrictions. Les incidents dans lesquels les navires de nombreux Etats ont été impliqués reflètent simplement les efforts secondaires entrepris pour renforcer les points faibles du blocus." C'est ainsi que l'on nous demande de reprendre courage, car les points faibles sont de plus en plus rares.

93. This brings me to the question: what has happened since September 1951? The position has not stood still. The position has grown considerably worse. The first index of the aggravation is the statistics which the representative of Egypt has brought before the Security Council. His statistics, far from proving his own case, merely prove that fewer and fewer ships now even feel themselves free to exercise their legitimate choice of trading with Israel, so that the blockade effects of the restrictions are now becoming almost absolute. But, as I pointed out at our 658th meeting, and as the Egyptian representatives who have succeeded each other at this table have not in any sense denied, there have been aggravations of the position which in 1951 the Security Council thought worthy of strong denunciation.

94. The two aggravations are these. First, I have referred to the decree of 6 February 1950, which is the basic legal document upon which the blockade restrictions are based, and I said that article 10 was a very important article in determining the scope and the dimensions of these restrictive practices. As document B (S/3179) I have submitted the latest enactment as published in the Egyptian press: an announcement by the Council of Ministers of the new Egyptian regime, not merely accepting the decree of 6 February 1950, but actually extending its scope further. This document reads:

"The Council of Ministers decided at its last meeting to modify certain provisions of the 'Decree on the Procedure of Ships and Aeroplane Searches and of Seizure of Contraband Goods in Connexion with the Palestine War', in the following manner:"

This refers to a modification of the decree which the Security Council criticized in 1951, and the Council, therefore, would probably like to listen in hopeful suspense to see whether the modification is in the direction of eliminating these restrictions. Here, then, are the two modifications:

"(1) A seventh paragraph shall be added to Article 10 of the above-mentioned Decree (enacted on 6 February 1950), to read as follows:

"Foodstuffs and all other commodities which are likely to strengthen the war potential of the Zionists in Palestine in any way whatever."

There, then, is a seventh and most comprehensive addition to the already fairly exhaustive list of articles enumerated in article 10 of this Egyptian decree as containing what is called "contraband of war".

95. The document goes on:

"(2) A second clause shall be added to the same article, to read as follows:

"All the commodities heretofore enumerated shall be regarded as war contraband even when passing Egypt's territory or territorial waters in transit."

In other words, as soon as a ship containing any of these goods—and under this new enactment that means pretty well any goods at all—comes within the scope of Egyptian governmental power, it shall, at

93. Ceci m'amène à poser une question: "que s'est-il passé depuis septembre 1951?" La situation n'est pas restée stationnaire. Elle n'a fait qu'empirer. Le premier indice d'aggravation figure dans les statistiques que le représentant de l'Égypte a soumises au Conseil de sécurité. Loin de constituer un argument en sa faveur, ces statistiques démontrent simplement qu'à l'heure actuelle le nombre des navires qui se sentent libres d'exercer leur droit légitime de commerce avec Israël ne fait que diminuer, si bien que le blocus qui résulte des mesures de restriction est aujourd'hui pratiquement absolu. Cependant, comme je l'ai fait remarquer lors de la 658ème séance—et les représentants de l'Égypte qui se sont succédé à cette table n'ont nullement cherché à le nier—la situation que le Conseil de sécurité a cru devoir dénoncer énergiquement en 1951 s'est aggravée.

94. Les deux faits visés sont les suivants. En premier lieu, j'ai fait allusion au décret du 6 février 1950, qui constitue le document juridique essentiel sur lequel les mesures de restriction se fondent; j'ai dit que l'article 10 était extrêmement important en ce sens qu'il déterminait le champ d'application et l'importance de ces mesures de restriction. Dans le document S/3179, j'ai fait connaître (document B) les dernières dispositions qui ont été prises en la matière, telles qu'elles ont été publiées dans la presse égyptienne; il s'agit d'un arrêté du Conseil des ministres du nouveau régime égyptien. Cet arrêté ne se borne pas à entériner le décret du 6 février 1950, il en étend la portée. Ce document est ainsi conçu:

"A sa dernière séance, le Conseil des ministres a décidé d'apporter les modifications ci-après à certaines dispositions du "Décret réglementant la procédure relative à l'inspection des navires et des avions et la capture des prises de la guerre palestinienne."

Il s'agit du décret que le Conseil de sécurité a critiqué en 1951; le Conseil sera sans doute vivement intéressé d'entendre ce texte et de voir s'il a été modifié de façon à éliminer les restrictions en question. Je donne donc lecture des deux amendements:

"1) A l'article 10 du décret susmentionné (promulgué le 6 février 1950), ajouter un paragraphe 7 ainsi conçu:

"Les denrées alimentaires et tous autres produits de nature à renforcer, de quelque manière que ce soit, le potentiel de guerre des sionistes de Palestine."

Tel est donc ce septième paragraphe, qui complète de façon détaillée la liste déjà assez exhaustive des articles énumérés à l'article 10 de ce décret égyptien, article relatif à ce qu'on appelle "contrebande de guerre".

95. La suite du document est la suivante:

"2) Ajouter, à la fin du même article, une phrase ainsi conçue:

"Tous les articles énumérés ci-dessus sont considérés comme contrebande de guerre, même lorsqu'ils passent en transit sur le territoire de l'Égypte ou dans les eaux territoriales égyptiennes."

En d'autres termes, dès qu'un navire transportant l'un quelconque de ces articles—et, aux termes de ces nouvelles dispositions, rares sont ceux qui ne sont pas visés—tombe sous la coupe du Gouvernement

the discretion of the Egyptian authorities, be subject to confiscation.

96. This, then, is the first aggravation which has occurred since 1 September 1951. Article 10 has been greatly extended, and the Egyptian representative has confessed to us that that extension has already been put into practice. He has stated that in respect of food-stuffs, which have now been introduced into a list of contraband articles which are already illegitimate, he makes a distinction between the food which is destined for our civilian population, and the food which is destined to be eaten by our soldiery. By exactly what divining rod or other mechanical device he defines the final destination of these foods, he does not allow us to know; but at any rate the entire question is quite irrelevant because Egypt has no right to prevent food from being imported by Israel through the Suez Canal, whether for the army or for the civilian population; just as Egypt has no right to prevent the import or export of any commodity of any kind or sort whatsoever within the terms of the resolution of the Security Council based upon the General Armistice Agreement.

97. The second extension is in space, and I should like to say a few words to summarize our case once again about the application of these restrictions to the Gulf of Aqaba.

98. I very much regret it if the representative of Egypt sees anything sinister in our terminology when we call this the Gulf of Eilat, and he should certainly not read any intention of a political character into such terminology. It is a matter of a link which is particularly traditional. The term "Aqaba" is a rather newfangled term, probably not more than a single millennium old, whereas this particular place and gulf have been called "Eilat" for something like four thousand years and have to that extent become traditional with us. However, I will, out of deference to him, refer to it as the Gulf of Aqaba.

99. Now, it is clear that the Gulf of Aqaba is an international waterway in the sense that the territorial waters of at least four countries overlap within that Gulf; so that, if any one country were to assert the application of its sovereign rights in the territorial waters, we would, as I have said before, achieve a maritime jungle in the sense that any one of the four governments could use armed force against any shipping proceeding to any of the other three.

100. In brief, where a narrow waterway is the only junction between two parts of the high seas, or the only outlet to a part of the high seas, then its international character has to be preserved, and no sovereign rights based upon the doctrine of territorial waters is inherent in any country from the viewpoint of holding up free maritime traffic.

101. What is new in the situation today is to find that the Government of Egypt doubts that truth concerning the legitimacy of commerce with Israel through the Gulf of Eilat; because this matter has a history. When the islands of Tiran and Sinafir were occupied, the Government of Israel was naturally concerned to attempt to elicit the reasons for this sudden occupation by Egypt of two islands, previously uninhabited, which bisected an already narrow maritime channel

égyptien, il pourra, à la discrétion des autorités égyptiennes, faire l'objet d'une saisie.

96. Telle est la première aggravation survenue depuis le 1^{er} septembre 1951. La portée de l'article 10 a été considérablement étendue, et le représentant de l'Égypte a reconnu que le nouveau texte de cet article avait pris effet. Il a déclaré qu'en ce qui concerne les denrées alimentaires, qui ont été portées sur la liste des articles de contrebande, il faisait une distinction entre les aliments destinés à notre population civile et les produits qui devaient être consommés par nos troupes. Il ne nous a pas fait savoir toutefois par quel moyen magique ou mécanique il établissait la destination finale des marchandises en question. De toute façon, cette question ne se pose absolument pas car l'Égypte n'a nullement le droit d'empêcher que des produits alimentaires ne soient importés en Israël par le canal de Suez, que ces produits soient destinés à l'armée ou à la population civile. De même, aux termes de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée en vertu de la Convention d'armistice général, l'Égypte n'a pas le droit d'empêcher les importations ou les exportations de n'importe quel produit, quelle qu'en soit la nature.

97. La deuxième extension est une extension dans l'espace, et je voudrais dire quelques mots pour résumer notre plainte touchant l'application de ces restrictions dans le golfe d'Akaba.

98. Je regrette que le représentant de l'Égypte trouve quoi que ce soit de sinistre dans la terminologie dont nous nous servons en appelant ce golfe le golfe d'Elath, mais il ne devrait attribuer à l'emploi de ce terme aucune intention politique. Il s'agit là d'une terminologie traditionnelle. Le terme "Akaba" est relativement nouveau, il ne date que d'un millier d'années, alors que ce lieu et le golfe lui-même ont été appelés Elath pendant quelque quatre mille ans, et nous considérons donc cette désignation comme traditionnelle. Cependant, pour lui donner satisfaction, je parlerai désormais du golfe d'Akaba.

99. Il est clair que le golfe d'Akaba est une voie maritime internationale, étant donné que les eaux territoriales d'au moins quatre pays différents se recouvrent dans ce golfe. Ainsi donc, si l'un quelconque de ces pays voulait insister pour exercer son droit de souveraineté sur ses eaux territoriales, on en arriverait à la loi de la jungle: chacun des quatre gouvernements en question pourrait recourir à la force pour exercer des représailles contre les navires se rendant dans les eaux de l'un quelconque des trois autres gouvernements.

100. Pour nous résumer, toutes les fois qu'une voie maritime étroite constitue l'unique liaison entre deux mers ou le seul débouché vers une mer, il faut en préserver le caractère international et aucun des pays intéressés ne doit pouvoir jouir de droits de souveraineté basés sur la doctrine des eaux territoriales, car il rendrait ainsi toute navigation impossible.

101. L'élément nouveau qui caractérise la situation aujourd'hui est de voir le Gouvernement égyptien mettre en doute le caractère légitime du commerce qui se fait avec Israël par la voie du golfe d'Elath, car cette affaire a une histoire. Lorsque les îles de Tiran et de Sinafir ont été occupées, le Gouvernement israélien s'est tout naturellement préoccupé de déterminer les raisons qui avaient conduit l'Égypte à occuper brusquement ces deux îles jusque-là inha-

and which would enable armed forces of any kind upon those islands to exercise surveillance and control over all shipping passing towards the northern head of the Gulf of Aqaba. Lacking relations with the Government of Egypt, the Israel Government sought to receive these assurances through the good offices of a government in friendly relations with both; and, accordingly, my Government addressed the Government of Egypt through the United States Ambassador in Israel on 14 February 1950, asking if it were possible to secure any clarification of the reasons which had animated the Government of Egypt in establishing itself on those two islands.

102. We received a reply on 21 February, stating that at the very end of January the Egyptian Foreign Minister handed to Ambassador Caffery and *aide-mémoire* dated 28 January 1950. I have here the text, and shall submit it as a document to the Security Council, because it does not, I think, express a very sound legal doctrine concerning the rights and duties of the parties at the head of the Gulf of Aqaba. The Egyptian Government, in this *aide-mémoire*, states that these two islands have been occupied in perfect agreement with the Government of Saudi Arabia. The second paragraph states that, in so occupying these islands, Egypt has merely tried to confirm its rights on the said islands which, by their geographical position, are less than three sea miles from the Egyptian coast of Sinai and some four miles from the opposite coast of Saudi Arabia.

103. But the third paragraph of this Egyptian *aide-mémoire*, submitted in writing through the good offices of a friendly government, is, I think, of the utmost importance, and I should like to read it in its original text:

"This occupation being in no sense intended to interfere in any way whatever with innocent traffic through the stretch of sea separating these two islands from the Sinai Coast of Egypt, it goes without saying that this passage, the only practicable one, will remain free, as in the past; which is in conformity with international practice and with the recognized principles of international law."⁹

104. Therefore, in a more moderate and conciliatory moment some three or four years ago, Egypt was prepared to commit itself to the correct legal doctrine that respect for international law and the rights of nations prevents Egypt and, of course, prevents Israel, or Jordan, or Saudi Arabia, as the four littoral States on the Gulf of Aqaba, from using their territorial position in order to interfere with free passage through that Gulf.

105. This enables me to summarize my case, reserving only our right of intervention at a later stage. I would only say in conclusion that the Security Council would, I think, find great interest in comparing the arguments which have been heard from the Egyptian representative today with the categorical terms of its own resolution. Again we have heard the assertion of belligerent rights arising from a state of war, an assertion already most authoritatively rejected. Again we have heard an interpretation of the Armistice Agreement as enabling the continuation of hostile acts — again, a

⁹ Translated from French.

bitées. En effet, ces îles se trouvent au milieu d'une voie maritime déjà fort étroite, et les forces militaires qui y seraient stationnées seraient en mesure de surveiller et de contrôler toute la navigation se dirigeant vers la côte septentrionale du golfe d'Akaba. Comme il n'entretenait pas de relations avec le Gouvernement égyptien, le Gouvernement israélien a cherché à obtenir des assurances à cet égard en recourant aux bons offices d'un gouvernement ami des deux parties. En conséquence, mon gouvernement s'est adressé le 14 février 1950 à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en Israël et l'a prié d'obtenir si possible des éclaircissements sur les raisons qui avaient amené le Gouvernement égyptien à s'établir sur ces deux îles.

102. Le 21 février 1950, M. Caffery, ambassadeur des Etats-Unis, nous fit savoir que le Ministre des affaires étrangères égyptien lui avait remis à la fin de janvier un aide-mémoire en date du 28 janvier 1950, dont j'ai ici le texte. Je me propose de faire publier ce texte en tant que document du Conseil de sécurité, car, à mon avis, il expose une thèse peu défendable au point de vue juridique, en ce qui concerne les droits et les devoirs des parties au fond du golfe d'Akaba. Dans son aide-mémoire, le Gouvernement égyptien affirme qu'il a occupé les deux îles en question avec l'assentiment plein et entier du Gouvernement de l'Arabie saoudite. Dans le deuxième paragraphe, il est dit qu'en occupant les îles l'Egypte n'a fait que confirmer ses droits, car elles sont situées à moins de trois milles maritimes de la côte égyptienne du Sinaï et à quelque quatre milles de la côte de l'Arabie saoudite, sur la rive opposée.

103. Il me semble cependant que c'est le troisième paragraphe de l'aide-mémoire égyptien qui est le plus important; aussi voudrais-je vous en donner lecture dans le texte original, qui nous a été communiqué par l'entremise d'un gouvernement ami:

"Cette occupation n'étant nullement conçue dans l'esprit d'entraver en quoi que ce soit le passage innocent à travers l'étendue maritime séparant ces deux îles de la côte égyptienne du Sinaï, il va de soi que ce passage, le seul praticable, demeurera libre comme par le passé, et c'est en conformité avec la pratique internationale et les principes reconnus du droit des gens."⁹

104. Ainsi, cédant à un mouvement de modération et de conciliation, l'Egypte était prête, il y a trois ou quatre ans, à admettre la seule thèse qui puisse se soutenir du point de vue juridique, à savoir que le respect du droit international et du droit des gens interdit à l'Egypte — ainsi, bien entendu, qu'à Israël, à la Jordanie ou à l'Arabie saoudite — interdit, dis-je, aux quatre Puissances riveraines d'exploiter la position qu'elles occupent sur le golfe d'Akaba pour empêcher la libre navigation dans ce golfe.

105. Je peux donc conclure, en me réservant seulement le droit d'intervenir à nouveau dans le débat. Je me bornerai à dire que le Conseil de sécurité aurait intérêt, selon moi, à comparer les arguments avancés aujourd'hui par le représentant de l'Egypte avec les termes catégoriques de sa propre résolution. Une fois de plus, on nous a parlé de droits de belligérance découlant d'un état de guerre, alors qu'il a été fait définitivement justice de cet argument. Une fois de plus, on nous a présenté une interprétation de la Convention d'armistice qui justifierait la continuation

⁹ En français dans l'original.

doctrine on which the Security Council has already established a directly contrary view. Again we have heard invoked the alleged rights of self-defence and of self-preservation, as against a Security Council resolution which states that these practices cannot be justified under those terms. Again we have had an attempt to minimize the character and the gravity of the restrictions by ignoring the basic deterrent effects of the blockade. We have not had any attempt whatever to discuss the effects upon the economic life and the political security of Israel and of other countries of this most grave abuse, which is having the most enormously burdensome effects upon the trade and the economy of our region. Therefore, the Council is really faced less with a choice between an Israel and an Egyptian thesis than between an Egyptian case, on the one hand, and that of the world community, on the other hand.

106. At stake is the Armistice Agreement, which has here been violated for five years, in the judgment of all the authoritative sources on its interpretation. At stake is the Security Council's resolution, correctly described by the first Egyptian speaker as a decision of the Security Council. And here I would draw attention to Article 25 of the Charter, under which we have all undertaken with respect to the Security Council, as we have not undertaken with respect to any other international organ, to accept the decisions of the Security Council.

107. Another issue is the peace of the Middle East, as it falls between these two doctrines of transition to peace, which is our concept, and the state of war which has again been declared at the Security Council's table in a speech which claimed the Council's recognition for the concepts and the alleged ideals of belligerency.

108. At stake is the grave loss to the interests of many countries and, above all, the great maritime principles which will here suffer according to the character and the direction of the Security Council's decision. Can a territorial Power, by reason of the geographical fortune which puts it athwart the communications of the world, exercise that power arbitrarily in the interests of its own national policy and without international consent; or does there continue to exist in the modern world a free and unconditional right of peaceful navigation to be enjoyed by all countries upon and between the high seas?

109. Israel happens, for certain political reasons, to be the target today of the doctrine which enthrones the rights of the coastal State against the rights of the world maritime community. But we might not always be the victim or the target of such an abuse. If, by allowing this precedent to become firmly established, the Council determines that a coastal State does possess that right, then indeed we elevate countries such as Egypt really to the colossal arbitrary power of being allowed, as a function of their friendship or lack of friendship with any State, cause, or policy, to decide which countries shall and which countries shall not exercise what has traditionally been one of

d'actes d'hostilité — à cet égard aussi, le Conseil de sécurité s'est déjà prononcé de façon diamétralement opposé. Une fois de plus, on a invoqué de prétendus droits de légitime défense ou de conservation, au mépris de la résolution du Conseil, qui déclare que ces droits ne sauraient être invoqués à l'appui des pratiques dont il s'agit. Une fois de plus, on s'est efforcé de déformer la nature et de minimiser la gravité des restrictions en faisant abstraction de l'effet préventif du blocus. On n'a cherché d'aucune manière à déterminer quelles sont les conséquences, pour la vie économique et la sécurité politique d'Israël et d'autres pays, de cet abus de pouvoir si grave, dont les effets pèsent si lourdement sur le commerce et l'économie de notre région. On peut dire, en vérité, que le Conseil est appelé, non pas tant à choisir entre une thèse israélienne et une thèse égyptienne, mais à se prononcer sur une affaire qui oppose l'Égypte à la communauté des nations.

106. Ce qui est en jeu, c'est la Convention d'armistice, qui ne cesse d'être violée depuis cinq ans, de l'avis de tous ceux dont l'opinion sur l'interprétation de la convention fait autorité. Ce qui est en jeu, c'est la résolution du Conseil de sécurité, que le premier orateur égyptien a qualifiée, à juste titre, de décision du Conseil de sécurité. A ce propos, je voudrais attirer l'attention sur l'Article 25 de la Charte, aux termes duquel nous nous sommes engagés à nous conformer aux décisions du Conseil de sécurité, engagement que nous n'avons pris à l'égard d'aucun autre organe international.

107. Un autre problème qui se pose, c'est la paix dans le Moyen-Orient, problème qui est envisagé selon deux doctrines différentes: le passage à la paix, qui est notre conception à nous, et l'état de guerre, thèse qui a de nouveau été défendue devant le Conseil de sécurité par un orateur qui a demandé au Conseil de sanctionner les concepts et les prétendus idéaux de la belligérance.

108. Ce dont il s'agit, c'est du grave préjudice qu'on porte aux intérêts de nombreux pays et, avant tout, aux grands principes maritimes, qui seront influencés par le caractère et le sens de la décision que prendra le Conseil de sécurité. Une Puissance territoriale peut-elle, en raison du hasard géographique qui l'a placée à un carrefour des communications mondiales, exercer arbitrairement un tel pouvoir dans l'intérêt de sa propre politique nationale et sans le consentement international; ou bien continue-t-il d'exister, dans le monde moderne, un droit libre et inconditionnel de navigation pacifique dont peuvent se prévaloir tous les pays dont les navires voguent en haute mer ou entre les océans?

109. Il se trouve que, pour certaines raisons politiques, c'est Israël qui est aujourd'hui la victime de cette doctrine qui fait prévaloir les droits de l'Etat riverain sur les droits de la collectivité maritime internationale. Mais il se peut que ce ne soit pas toujours nous qui soyons la victime ou l'objet de ces précédents. Si le Conseil, laissant fermement établir ce précédent, décidait qu'un Etat riverain a le pouvoir en question, cela reviendrait en fait à doter des pays tels que l'Égypte d'un pouvoir arbitraire formidable qui leur permettrait, selon les rapports d'amitié ou d'inimitié qu'ils ont avec tel ou tel Etat, quel qu'il soit, et pour n'importe quel motif ou n'importe quelle

the unconditional rights inherent in the sovereignty of all nations.

110. Because all these issues are at stake, I do not doubt that the Security Council will not share the view that this is a trivial case. It is certainly a case of much broader perspectives and of far more momentous significance than any in which my Government has had the honour of being actively involved; and I am confident that, beyond the immediate regional context, the Security Council will perceive the high international issues which are now at stake.

111. Mr. RIZK (Lebanon): The representatives of Israel and Egypt have each made two statements on the issue now before the Council, namely, "The Palestine question: complaint by Israel against Egypt...". My delegation will have a good deal to say about what these two representatives have said. For the time being, I should like to make a few general remarks about what the Israel representative told us at our last meeting.

112. Mr. Eban has spoken. Once again, his voice has roared and echoed within and far beyond the four walls of this Council chamber — and, once again, the walls of Jericho have not fallen down under the impact of his oratorical blasts. The representative of Israel has been so loquacious these past few days, he and his colleagues have recently made so many statements in Press conferences and through other media of diffusion, they have issued so many Press releases and addressed so many letters to the President and to the members of this Council, that I should have thought, and hoped, that they had little left to tell us. I should have thought that Mr. Eban would be content to make a concise and sober presentation of his case to the Council — that is, of course, if he has a case at all.

113. But such are not the ways of the Israelis. Every occasion is, in the view of the Israelis, an appropriate occasion to let loose the floods of their propaganda machine. Their tactics are well known by now. These tactics consist of painting so dark a picture of their victim as to make the latter appear as the culprit, the aggressor, the lawless and rebellious party.

114. True to his habits of the past few months, habits for which he seems to have acquired a particular liking, Mr. Eban has once again used this Council table as a platform for the diffusion of his propaganda.

115. I listened to Mr. Eban very carefully. As was to be expected, a good deal of what he had to say was irrelevant to the issue before the Council. Of course, a considerable portion of his speech contained — and this, I may point out, is customary for Zionist propaganda — distortions, twistings and even concealment of facts. Finally, part of what he said, and this I must admit in all fairness to Mr. Eban, had a direct bearing on the specific item now before us. In other words, the statement we heard at our 658th meeting on 5 February 1954 from the representative of Israel could be described as a diatribe consisting of a mixture of truths, half-truths and untruths, so ably enmeshed

considération politique, de décider quels sont les pays qui pourront ou ne pourront pas exercer ce qui constitue traditionnellement l'un des droits imprescriptibles des Etats souverains.

110. Etant donné que toutes ces questions sont en jeu, je suis persuadé que le Conseil de sécurité refusera de s'associer à la thèse selon laquelle il s'agirait, en occurrence, d'une affaire sans importance. A coup sûr, il s'agit d'une affaire qui présente une portée et une importance infiniment plus grandes que n'importe laquelle des questions dans lesquelles mon gouvernement s'est trouvé directement mis en cause. J'espère que le Conseil de sécurité comprendra que les questions qu'il examine en ce moment, loin de n'avoir qu'un caractère régional immédiat, sont d'une profonde portée internationale.

111. M. RIZK (Liban) (*traduit de l'anglais*): La délégation d'Israël et la délégation de l'Égypte ont chacune fait deux déclarations touchant le problème dont le Conseil est saisi, à savoir "La question de Palestine: plainte d'Israël contre l'Égypte..." Ma délégation aura un grand nombre d'observations à présenter au sujet de ces déclarations. Pour le moment, je voudrais me borner à quelques remarques d'ordre général sur le discours que le représentant d'Israël a prononcé à notre séance précédente.

112. M. Eban a parlé. Une fois de plus, sa voix a retenti et a provoqué des échos qui dépassent de loin les quatre murs de la salle du Conseil, mais, une fois de plus, les murs de Jéricho ne se sont pas effondrés sous l'effet de sa fougue oratoire. Ces jours derniers, le représentant d'Israël s'est montré si loquace, lui-même et ses collègues ont fait tant de déclarations à des conférences de presse et par d'autres voies, ils ont publié tant de communiqués et adressé tant de lettres au Président et aux membres du Conseil, que j'avais pensé et espéré qu'il ne leur restait plus grand-chose à dire. J'avais pensé que M. Eban se bornerait à exposer sa thèse au Conseil d'une manière sobre et concise — si tant est qu'il ait une thèse à exposer.

113. Mais telle n'est pas la manière des Israéliens. Ils estiment que toute occasion est bonne pour déclencher les flots de leur propagande. Leur tactique est bien connue. Cette tactique consiste à peindre une image tellement sombre de leur victime que celle-ci apparaît comme le coupable, l'agresseur, la partie rebelle qui s'insurge contre la loi.

114. Fidèle à ses habitudes des derniers mois, habitudes qu'il semble avoir particulièrement prises à cœur, M. Eban s'est, une nouvelle fois, servi du Conseil comme d'une tribune qui lui permet de diffuser sa propagande.

115. J'ai écouté M. Eban très attentivement. Comme on pouvait s'y attendre, une grande partie de ce qu'il avait à dire ne concernait nullement la question dont le Conseil de sécurité est saisi. En fait, une grande partie de son discours tendait — et c'est là un trait habituel de la propagande sioniste — à déformer la vérité, à la maltraiter, et même à dissimuler certains faits. Enfin, une partie de ce qu'il a dit, je dois sur ce point rendre justice à M. Eban, portait directement sur la question précise que le Conseil est en train d'examiner. Autrement dit, on peut considérer la déclaration que le représentant d'Israël a faite à la 658^{ème} séance, le 5 février, comme un mélange de vérités, de

and woven together as to appear like a case worthy of being inscribed on the agenda of this august body.

116. Following the example of the Egyptian representative, my delegation, out of respect for the dignity and prestige of the Security Council, will not stoop so low as to make even a fleeting reference to the Israel representative's insulting remarks about what he chose to call piracy and robbery on the part of Egypt. He was referring, of course, to the measures Egypt had adopted in the Suez Canal and its territorial waters in legitimate self-defence and self-preservation against repeated acts of Israel armed aggression, against arrogant Israel defiance of the will of the civilized world as expressed in the United Nations resolutions on Palestine, and against the utter disregard by Israel of the most elementary principles of humanity and human decency.

117. At the 658th meeting of the Security Council, I listened very carefully to what the Israel representative had to say. Since that meeting, I have read and re-read Mr. Eban's long dissertation on the Suez Canal. I did so not in an effort to find reason and arguments to refute his thesis. This will be a very easy thing to do; in fact, this has already been done in a most adequate, scholarly and irrefutable manner by Mahmoud Fawzi Bey, the representative of Egypt who so ably presented the Egyptian point of view when the Security Council debated this item in the summer of 1951. If I did so, it was out of curiosity to discover the reasons which have prompted the members of this Council to inscribe this new Israel complaint on its agenda.

118. In his long dissertation on international law and on the United Nations Charter, and on ghosts and spirits of armistice agreements, the Israel representative told us nothing new. He repeated the same old arguments, threadbare by now, about the Israel-Egyptian Armistice Agreement and its spirit — the text to which Egypt affixed her signature being of little importance, it seems, in Mr. Eban's view; it is the spirit which fascinates him. Mr. Eban also spoke about the Constantinople Convention of 1888, deliberately omitting any reference to those articles thereof, particularly articles X and XII, which furnish irrefutable justification and a sound legal basis for the measures which Egypt has been forced to adopt in the Suez Canal for its self-preservation and as a precaution against Israel aggression.

119. The Israel representative also submitted to the Council his views about the Charter of the United Nations and the obligations of the Member States, omitting, of course, all reference to those Articles of the Charter which deal with respect for United Nations resolutions. This omission is very understandable. If he had not made it, the representative of Israel would have been indicting himself and his authorities for defiance of the resolutions which the United Nations has passed with respect to the nearly one million Arab refugees, victims of Israel aggression; with respect to partition; and with respect to the internationalization

de demi-vérités et de contre-vérités qui s'imbriquaient si bien les unes dans les autres qu'il semblait s'agir de l'exposé d'une question digne de figurer à l'ordre du jour du Conseil.

116. Suivant l'exemple du représentant de l'Égypte, et par respect pour la dignité et le prestige du Conseil de sécurité, ma délégation ne s'abaissera pas à faire ne fût-ce qu'une allusion aux observations outrageantes du représentant d'Israël, qui a accusé l'Égypte de se livrer à des actes de piraterie et de brigandage. Ces termes s'appliquaient, bien entendu, aux mesures que l'Égypte avait adoptées au sujet du canal de Suez et de ses eaux territoriales, dans l'exercice de son droit de légitime défense et de conservation, pour faire face aux actes d'agression commis à maintes reprises par Israël, pour répondre au défi arrogant lancé par Israël à la volonté de tout le monde civilisé, exprimée dans les résolutions des Nations Unies sur la question de Palestine, et pour lutter contre les conséquences du profond mépris dans lequel Israël tient les principes humanitaires les plus élémentaires et les règles de la simple décence.

117. A la 658ème séance du Conseil de sécurité, j'ai écouté avec le plus grand soin ce que le représentant d'Israël avait à dire. Depuis cette séance, j'ai lu et relu la longue dissertation que M. Eban a faite sur le canal de Suez. Je ne me proposais pas de trouver des arguments qui me permettraient de réfuter sa thèse. Ce serait là une chose très facile à faire. En fait, Mahmoud Fawzi Bey, représentant de l'Égypte, l'a déjà fait d'une manière convaincante, scientifique, irrefutable, en exposant le point de vue de l'Égypte au Conseil de sécurité, lorsque celui-ci examinait la question dans l'été de 1951. Si je me suis livré à ce travail, c'est parce que j'étais curieux de découvrir des raisons qui avaient amené les membres du Conseil de sécurité à inscrire la nouvelle plainte d'Israël à l'ordre du jour du Conseil.

118. Dans sa longue dissertation sur le droit international, la Charte des Nations Unies, les intentions profondes et l'esprit des accords d'armistice, le représentant d'Israël ne nous a appris rien de nouveau. Il a répété les vieux arguments ressassés sur la Convention d'armistice égypto-israélienne et sur son esprit. Il semble toutefois que le texte au bas duquel l'Égypte a apposé sa signature n'importe que peu à M. Eban — c'est l'esprit de la convention qui l'obsède. M. Eban a parlé en outre de la Convention de Constantinople de 1888, omettant délibérément toute allusion aux articles de ce texte — notamment aux articles X et XII — qui, sur le plan juridique, justifient de manière irrefutable les mesures que l'Égypte a été contrainte d'adopter dans le canal de Suez à titre de précaution contre l'agression israélienne et pour défendre son existence même.

119. Le représentant d'Israël a en outre exposé au Conseil ses vues sur la Charte des Nations Unies et sur les obligations des États Membres, négligeant, bien entendu, de citer les articles de la Charte qui parle du respect à accorder aux résolutions des Nations Unies. Cette omission est parfaitement compréhensible. S'il avait agi autrement, le représentant d'Israël se serait accusé lui-même et aurait accusé les autorités de son pays d'avoir fait fi des résolutions que l'Organisation des Nations Unies a adoptées au sujet d'environ un million de réfugiés arabes victimes de l'agression israélienne, au sujet du partage de la Palestine

of Jerusalem. Mr. Eban very conveniently omitted reference to other provisions of the Charter which he deemed would be embarrassing to refer to in this debate.

120. In this preliminary statement, my delegation has no intention of entering into the substance of the matter. Our sole purpose in speaking at this juncture is merely to draw the attention of the members of the Council to the very thin thread on which Israeli acrobatics have placed Israel's case against Egypt. At a later stage in this debate, my delegation will attempt, we hope convincingly and with success, to dissect the Israel thesis and to prove that it does not rest on solid ground. My delegation will endeavour to disentangle the facts — the true facts, that is — from the web of distortion which Mr. Eban has so artfully spun round them. For the time being, suffice it to say that this web, far from stifling the truth, has shielded it from the mighty onslaught of the Zionist propaganda machine.

121. My delegation will seek in due course to bring this truth out into the open and to put it before the members of this Council in order that the Council may be in a position to become apprised of the full facts of the case and to draw the appropriate conclusion from them. I reserve, therefore, the right of my delegation to make a more extensive and comprehensive statement on this subject at a later date.

122. Mr. AZMI (Egypt) (*translated from French*): It is not my intention to submit a detailed reply to the Israel representative's statement to the Security Council at the present meeting. That statement was in reality a mere repetition of what the Israel representative has said in earlier speeches, not only at this, but at previous meetings. I shall instead limit myself to a few observations on certain ideas which Mr. Eban has just put forward.

123. I should like, for example, to comment on his conception of the 1888 Convention; but first let me note with satisfaction his statement that he was referring to the 1888 Convention solely from the historical point of view. For so far as the Egyptian Government is concerned, the State of Israel has nothing to do with the 1888 Convention. It was not a signatory to the Convention; at the time when the Convention was signed it was not yet in existence.

124. The Israel representative referred to article XI of the 1888 Convention. That article follows articles IX and X, which give Egypt the right to make certain exceptions to articles IV, V, VII and VIII, of the Convention, a right which Egypt is exercising in making seizures (I do not say confiscations, because there have been none), inspections and searches on certain ships passing through the Canal when they arouse the Egyptian Government's suspicions.

125. The representative of Israel quoted article XI, which provided that articles IX and X should not be applied so as to hamper free navigation of the Canal. We do not dispute the fact that under article XI of the Convention of Constantinople the measures taken in the cases specified in article X must not impede the free use of the Canal. But we are firmly convinced that the inspections of ships in transit through the Canal, on their arrival at Port Said and Suez, carried out

et au sujet de l'internationalisation de Jérusalem. M. Eban s'est dispensé, fort à propos, de parler de toutes les dispositions de la Charte qu'il serait embarrassant, à son avis, d'invoquer au cours de la présente discussion.

120. Dans cette déclaration préliminaire, ma délégation n'a nullement l'intention de traiter de la question quant au fond. Si nous avons pris la parole maintenant, c'est que nous voulions montrer au Conseil de sécurité sur quel fil tenu repose l'argumentation du jongleur israélien. Ma délégation s'efforcera plus tard — et, nous l'espérons, d'une manière convaincante — d'analyser la thèse israélienne et de montrer qu'elle ne repose sur rien de solide. Ma délégation s'efforcera de dégager les faits — je dis bien les faits — malgré ce voile tendancieux que M. Eban a si artistiquement tissé autour de la vérité. Qu'il me suffise de dire pour le moment que, loin d'étouffer la vérité, ce voile a servi au contraire à la protéger contre la puissante attaque de la propagande sioniste.

121. Ma délégation s'efforcera en temps opportun de faire apparaître cette vérité devant les membres du Conseil. Le Conseil pourra ainsi apprécier tous les faits de la cause et en tirer les conclusions qui s'imposent. En conséquence, je réserve le droit de ma délégation de faire ultérieurement une déclaration plus complète sur cette question.

122. M. AZMI (Egypte): Mon intention n'est pas de présenter au Conseil de sécurité une réponse détaillée à la déclaration faite par le représentant d'Israël à la présente séance. Cette déclaration n'est en réalité qu'une répétition de ce que le représentant d'Israël a dit dans ses précédentes interventions, non seulement durant cette séance, mais également durant des séances antérieures. Je me bornerai plutôt à quelques réflexions se rapportant à certaines idées que M. Eban vient d'énoncer ici.

123. Je voudrais, par exemple, parler de la notion qu'il se fait au sujet de la Convention de 1888. Mais, auparavant, j'enregistre — et avec satisfaction — la déclaration par laquelle il affirme ne traiter la Convention de 1888 que du point de vue historique. Car, pour le Gouvernement égyptien, l'Etat d'Israël n'a rien à faire avec la Convention de 1888; il ne l'a pas signée — il n'existait pas encore au moment de la signature de cette convention.

124. A propos de la Convention de 1888, le représentant d'Israël a parlé de son article XI, qui fait suite aux articles IX et X, lesquels donnent à l'Egypte le droit de faire quelques exceptions aux articles IV, V, VII et VIII de la convention, droit que l'Egypte emploie en effectuant la saisie (je ne dirai pas la confiscation, puisque cela ne s'est jamais produit), l'inspection, ainsi que des recherches sur quelques navires qui passent et qui font l'objet de suspicion de la part du Gouvernement égyptien.

125. Le représentant d'Israël a fait état de l'article XI, qui dit en effet que l'application des articles IX et X ne doit pas entraver la libre circulation dans le canal. Nous ne contestons pas que l'article XI de la Convention de Constantinople déclare que les mesures qui seront prises dans les cas prévus par l'article X ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal. Mais nous sommes fermement convaincus que la visite effectuée par les autorités égyptiennes sur des navires

by the Egyptian authorities in order to prevent the contraband trade, cannot be considered as impeding the free navigation of the Canal or, therefore, as being incompatible with the Constantinople Convention of 1888.

126. Furthermore, the principle of the free use of the Canal has never barred certain customs, police and other formalities and restrictions decreed by the territorial sovereign in respect of vessels and their crews. The principle of the free navigation of the Canal has never been invoked to claim exemption from such formalities.

127. The Israel representative made much play with the term "blockade". I do not wish here to give a lesson on international law to demonstrate the difference between a blockade and the right of inspection and sequestration. I would merely point out that that difference is clear and a matter of general knowledge. Egypt has not, and never has had, the intention of imposing a blockade, as the Israel representative has so often alleged, particularly in the speech he has just made.

128. The Israel representative has had distributed a document [S/3179] containing, in document A, the text of the Egyptian law providing for the action taken by Egypt on the occasion of the passage through the Canal of a number of vessels carrying munitions, and other materials considered as munitions, destined for Israel. He read out certain articles of the law. Let me ask him if he found anywhere in its text any mention of the word "blockade" such as would justify his repeated reference to that word. The law concerns only the seizure, where necessary, of prohibited materials.

129. The Israel representative has told us that the situation is deteriorating, and in this connexion has submitted another document, document B, which is also included in document S/3179. I venture to ask why the Israel representative, although he is perfectly well acquainted with the progress of Egyptian legislation and the measures enacted by Egypt with a view to seizure — I shall not use the word confiscation, though it is on the tip of my tongue, since that word is not mentioned — did not pursue his researches as far as the last few days; for the New York press has published the most recent measure enacted on this subject by the Egyptian Government, a measure which in fact constitutes a relaxation of the former restrictions.

130. I am referring to a dispatch from Cairo which reads as follows:

"The Egyptian Government today announced relaxation of its 'black list' regulations on foreign ships sailing to ports in Israel. The Boycott Bureau informed shipping companies that merchant vessels would not be blacklisted hereafter for calling at Israel ports if they did not touch Arab ports during the same voyage. The restrictions will not apply to cruise and tourist ships, which will be permitted to call at Israel and Arab ports on the same trip. The Bureau also announced it was willing to consider requests to clear ships placed on the black list. The restrictions were imposed as the result of the Palestine war..."

transitant par le canal, à leur arrivée à Port-Saïd et à Suez, pour arrêter le commerce de contrebande, ne peut pas être considérée comme portant atteinte au libre usage du canal, ni, partant, comme incompatible avec la Convention de Constantinople de 1888.

126. D'une part, la notion du libre usage du canal n'a jamais exclu certaines formalités et restrictions douanières, policières et autres, édictées par le souverain territorial à l'égard des navires et de leurs équipages. On n'a jamais invoqué, pour se soustraire à ces formalités, le libre usage du canal.

127. Le représentant d'Israël a répété maintes fois le terme "blocus". Je ne veux pas faire ici un cours de droit international afin de démontrer la différence qui existe entre le blocus et le droit de visite et de séquestration. J'attire seulement l'attention sur le fait que cette différence est claire et notoire. L'Égypte n'a pas et n'a jamais eu l'intention de faire un blocus, comme le représentant d'Israël l'a tellement répété, surtout au cours de sa dernière intervention.

128. Le représentant d'Israël a fait distribuer un document [S/3179] contenant, en tant que document A, le texte de la loi égyptienne concernant les mesures que l'Égypte a prises à l'occasion du passage dans le canal de quelques navires portant des munitions et autres matières considérées comme munitions à destination d'Israël. Le représentant d'Israël nous a lu quelques articles de cette loi. Je lui demande si, tout au long de ce texte, il a trouvé le mot "blocus" pour en faire état ensuite à plusieurs reprises. Cette loi ne concerne que la saisie — s'il y a lieu — de matières prohibées.

129. Le représentant d'Israël nous a parlé de l'aggravation de cette situation, dont témoignerait un autre document, le document B, également reproduit dans le document S/3179. Mais je demande pourquoi le représentant d'Israël, qui est demandant parfaitement au courant de la législation égyptienne et des dispositions que prend l'Égypte aux fins de saisie — je ne dirai pas de confiscation (ce mot n'est pas employé), bien que le mot me vienne aux lèvres — n'a pas poursuivi ses recherches jusqu'à ces jours derniers, alors que les journaux de New-York même ont publié une dernière mesure adoptée par le Gouvernement égyptien et constituant en fait une diminution des restrictions édictées.

130. Il s'agit d'une dépêche émanant du Caire, rédigée à l'origine en anglais et ainsi conçue:

"Le Gouvernement égyptien a annoncé aujourd'hui qu'il avait assoupli les règlements relatifs à la "liste noire" sur laquelle étaient portés les navires étrangers qui se rendaient dans des ports israéliens. Le Bureau de boycottage a fait savoir aux compagnies de navigation que les navires marchands se rendant dans les ports israéliens ne seraient plus portés sur la liste noire s'ils ne s'arrêtaient pas dans des ports arabes au cours de la même traversée. Les restrictions ne s'appliqueront plus aux navires de croisière et aux navires transportant des touristes, qui seront autorisés à s'arrêter dans des ports israéliens aussi bien que dans des ports arabes au cours du même voyage. Le Bureau a annoncé en outre qu'il était disposé à examiner les demandes tendant à rayer de la liste noire les navires qui y figurent

131. This is a measure which affords many facilities, and indeed permits ships to continue their course to Israel ports without being subject to any inspection. I wish the Israel representative had continued his researches and had mentioned this last measure of relaxation now applied by the Egyptian Government.

132. The Israel representative spoke to us of the islands situated at the entrance to the Gulf of Aqaba. He alleged that these islands had been suddenly occupied by Egypt. He read out a declaration of the Egyptian Government transmitted in a letter addressed to the United States Embassy at Cairo. Those islands were not suddenly occupied; they were occupied, may I point out, in 1906. At that time it had been found necessary to delimit the frontiers between Egypt and the Ottoman Empire. With a view to this delimitation, Egypt, for technical reasons, proceeded to occupy the two islands. The occupation was the subject of discussions, exchanges of views and even letters between the Ottoman Empire and the Khedivial Government of Egypt. Consequently, there was no surprise. The islands have in fact been occupied since 1906, and it is an established fact that from that time on they have been under Egyptian administration.

133. While it is true that after relations between Egypt and the Ottoman Empire were broken off these islands became exclusively Egyptian, and that another State was able to initiate discussions concerning the occupation of the two islands; the fact is that that State was Saudi Arabia. An agreement was concluded between Egypt and Saudi Arabia, confirming what I would call, not the annexation, but the occupation of these islands and, what is more important, the recognition that they form an integral part of the territory of Egypt.

134. The third paragraph of the letter transmitted by the Egyptian Government to the United States Embassy at Cairo — the letter which the Israel representative read to us in support of his assertion that Egypt has changed its mind, that its present acts entirely contrary to its former definite commitment — refers to international law. But the situation will in fact be dealt with with due respect for the rules of international law. These rules permit seizures and inspections without any qualification — and that is all Egypt is now doing.

135. By dint of insistence and repetition the Israel representative is attempting to give the Security Council the impression that Egypt is absolutely refusing to respect the Council's decisions. He keeps mentioning measures taken by Egypt which are entirely contrary to the Security Council's decision of 1 September 1951. This is, I believe, a misunderstanding which should be cleared up. Egypt is taking action which is perhaps not in conformity with the Security Council's decision of 1 September 1951; I am prepared to recognize that. But at the same time, I would like to point out — and this is the misunderstanding I want to clear up — that when the Security Council's decision was taken, Egypt received it in a certain spirit. That spirit is illustrated in the statement made by the Egyptian representative who attended the meeting of the Security Council of 1 September 1951, at which this decision

actuellement. Ces restrictions ont été imposées à la guerre de Palestine...

131. C'est là une mesure qui donne beaucoup de facilités et permet même aux navires de poursuivre leur trajet jusqu'aux ports d'Israël sans être soumis à une inspection quelconque. J'eus voulu que le représentant d'Israël continuât ses recherches et arrive ainsi à cette dernière mesure de clémence que le Gouvernement égyptien applique maintenant en la matière.

132. Le représentant d'Israël nous a parlé des îles situées à l'entrée du golfe d'Akaba. Il a prétendu que ces îles avaient été occupées soudainement par l'Égypte. Il nous a lu, par le truchement d'une lettre adressée à l'Ambassade des États-Unis au Caire, une déclaration du Gouvernement égyptien. Ces îles n'ont pas été occupées soudainement. Je voudrais rappeler qu'elles ont été occupées en 1906. Il s'agissait de définir les frontières entre l'Égypte et l'Empire ottoman à cette époque. En vue de cette délimitation, l'Égypte a eu recours, pour des raisons techniques, à l'occupation de ces deux îles. Cette occupation a fait l'objet de discussions, d'échanges de vues et même de lettres entre l'Empire ottoman et le Gouvernement khédivial d'Égypte. Il n'y a donc eu aucune surprise. Ces îles ont été en effet occupées depuis 1906, et c'est un fait déterminé qu'à partir de cette époque elles ont été placées sous l'administration égyptienne.

133. Si, après la rupture des relations entre l'Égypte et l'Empire ottoman, ces îles sont devenues purement égyptiennes, et si un autre État a pu entamer des discussions concernant l'occupation de ces deux îles, ce fut certainement l'Arabie saoudite. Or un accord a été conclu entre l'Égypte et l'Arabie saoudite confirmant je ne dirai pas l'annexion de ces îles, mais leur occupation et, qui plus est, la considération que celles-ci font partie intégrante du territoire égyptien.

134. D'ailleurs, le troisième paragraphe de la lettre communiquée par le Gouvernement égyptien à l'Ambassade des États-Unis au Caire — lettre dont le représentant d'Israël nous a donné lecture comme un témoignage du fait que l'Égypte change d'idée, qu'elle avait pris un engagement déterminé et que ses actes d'aujourd'hui sont, selon lui, tout à fait contraires à cet engagement — fait état du droit des gens. Eh bien, on respectera la situation dans la limite des règles édictées par le droit des gens. Or ces règles permettent, de façon absolue, la saisie, la visite, et c'est là tout ce que fait l'Égypte à l'heure actuelle.

135. Par son insistance, par ses répétitions, le représentant d'Israël s'efforce, devant le Conseil de sécurité, de représenter l'Égypte comme ne voulant absolument pas respecter les décisions du Conseil. A tout instant, il parle de mesures prises par l'Égypte qui sont entièrement contraires à la décision du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951. Je crois qu'il y a là un malentendu qui doit être dissipé. L'Égypte prend des mesures qui ne sont peut-être pas conformes à la décision du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951. Je voudrais le reconnaître. Mais, en même temps, je voudrais dire — et c'est là le malentendu que je veux dissiper — que lorsque la décision du Conseil de sécurité a été prise, l'Égypte l'a accueillie dans un esprit déterminé. Cet esprit déterminé est démontré par la déclaration du représentant de l'Égypte qui était présent à la séance du Conseil de sécurité, en

was taken. On that occasion the Egyptian representative made the following observations [558th meeting, paras. 28 and 29]:

"We might recall something which the representative of China said towards the end of the debate. He stated that Israel's claim was based on three assumptions: contravention by Egypt of the Suez Canal Convention, of international law and of the Israel-Egyptian General Armistice Agreement. The representative of China said at that late hour of our debate, after so many meetings had taken place, that that had yet to be proved. I say today, even after the adoption of this resolution by the Security Council, that the assumptions on which the claim of Israel was based—or on which it tried to base itself—have yet to be proved.

"Obviously it is of no use for me to comment in any further detail upon these various matters, or upon any other points. I would simply submit that my statements still stand. I have tried in them, to the best of my modest ability, to outline the position of my Government, and I have fully reserved its rights in connexion with the present debate. Apart from that, I am going to exercise my freedom of silence."

136. Thus, Egypt accepted the Security Council's decision of 1 September 1951 within the limits of that statement, which made it clear that Egypt was not convinced that the discussion was ended, that in its view the question was not closed and that the decision did not rest on fixed and final foundations. That was our conviction in September 1951. That is still our conviction, and we accordingly maintain the same viewpoint and the same position. It is therefore beside the point to state now that Egypt is acting in a manner incompatible with the decision taken by the Security Council on 1 September 1951. Egypt will continue to maintain the same position because it is convinced, as its representative said at the very moment the decision was taken, that that decision was not based on exhaustive studies or on clear opinions.

137. Mr. SARPER (Turkey): We have heard several important statements this afternoon which might have some bearing on the decision that my delegation will take in the future. We might also have to communicate these statements to our Governments. As far as I am concerned, I think that I shall have to do this, and ask for instructions.

138. I therefore move that we adjourn today's meeting and meet again on Wednesday, 24 February, at 3 p.m.

139. The PRESIDENT: As there is no opposition to the proposal of the representative of Turkey, I shall take it that the Council agrees with his proposal.

140. The Council will meet again next Wednesday, 24 February, at 3 p.m.

The meeting rose at 5.10 p.m.

septembre 1951, au moment où cette décision a été prise. A cette occasion, le représentant de l'Égypte a déclaré ce qui suit [558ème séance, par. 28 et 29]:

"Je me permettrai de vous rappeler les observations que le représentant de la Chine a formulées vers la fin de nos débats. Il a dit que les réclamations d'Israël étaient fondées sur les trois assertions suivantes: l'Égypte aurait violé la convention relative au canal de Suez, le droit international et la Convention d'armistice général conclue entre Israël et l'Égypte. Le représentant de la Chine a dit, à ce point du débat et après de si nombreuses séances, que tout cela restait encore à démontrer. Aujourd'hui même, après que le Conseil de sécurité a adopté cette résolution, je dis que les prémisses sur lesquelles Israël tentait de fonder ses prétentions restent toujours à démontrer.

"Il est manifestement inutile pour moi de reprendre dans le détail ces divers points ou d'aborder toute autre question. Je dirai simplement que les arguments que j'ai présentés restent valables. Au cours de mes interventions, j'ai essayé d'exposer, dans la mesure de mes modestes capacités, l'attitude de mon gouvernement, et j'ai réservé pleinement ses droits en ce qui concerne l'objet du présent débat. Pour le reste, j'exercerai mon droit de garder le silence."

136. Par conséquent, l'Égypte a accueilli la décision du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951 dans les limites de cette déclaration, qui faisait clairement ressortir que l'Égypte n'était pas convaincue que la discussion était terminée, qu'elle estimait que la question n'avait pas été épuisée et que la décision ne reposait pas sur des bases définitives, sur des bases fixes. C'était là notre conviction en septembre 1951. Telle est toujours notre conviction, qui nous fait maintenir le même point de vue, la même attitude. Il est donc inopérant de venir déclarer maintenant que l'Égypte agit contrairement à la décision prise par le Conseil de sécurité le 1er septembre 1951. L'Égypte continuera d'observer la même attitude parce qu'elle est convaincue, ainsi que l'a dit son représentant au moment même où la décision a été prise, que cette décision n'a pas été fondée sur des études finies, sur des opinions claires.

137. M. SARPER (Turquie) (*traduit de l'anglais*): Nous avons entendu plusieurs déclarations importantes, qui peuvent exercer une influence sur la décision que prendra ultérieurement ma délégation. Il faudra peut-être aussi que nous communiquions ces déclarations à nos gouvernements. Pour ma part, je crois que j'aurai à le faire, en demandant des instructions.

138. Je propose donc que nous levions maintenant la séance et que nous nous réunissions à nouveau le mercredi 24 février, à 15 heures.

139. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme la proposition du représentant de la Turquie ne soulève aucune objection, j'en déduis que le Conseil y souscrit.

140. Le Conseil se réunira à nouveau mercredi 24 février, à 15 heures.

La séance est levée à 17 h. 10.